

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

85.080
Objet

PALAIS DES CONGRES
Rénovation des façades
Sud-Ouest et Sud-Est
Dossier d'Appel d'Offres

DATE DE CONVOCATION

15 OCTOBRE 1985

DATE D'AFFICHAGE

15 OCTOBRE 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 32

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

11
- 8 NOV. 1985

REGISTRATION LOI N° 8221
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le Vingt deux Octobre à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. FABER, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. FABER, TAP - BOUTET - MUST - BUSSEREAU -
DAUZIDOU - BENOIT - Mes LAFAYE - BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLLEAU - CANDAU -
Mme CENAC - M. COUNIL - Mes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN -
Mme JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LL GUICH - MARCONI - MONNARD -
PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD par M. BOUILLI
M. ROUDOT par Melle BARRAUD-DUCHERON
M. GUEFFROY par Général BARBAT

ABSENT-EXCUSE : M. de LIPKOWSKI

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le Palais des Congrès a été construit en 1955. Cet ouvrage
de trois niveaux est très exposé aux intempéries et présente une
vétusté importante dans ses façades Sud-Ouest et Sud-Est.

Celles-ci, constituées d'éléments d'ossature métallique
recevant du vitrage simple n'assurent plus les fonctions d'étanchéi-
té à l'eau et à l'air.

A la suite des dégâts occasionnés par la tempête du 16
Novembre 1984, il est devenu nécessaire et urgent de procéder à la
réfection des façades sud-ouest et sud-est.

A cet effet, une consultation d'Architectes a été organisée.
MM. LEGRAND et QUENTIN ont été désignés pour réaliser un avant-
projet détaillé ainsi que le dossier d'appel d'offres annexé à
la présente.

Le projet de rénovation des façades sud-ouest et sud-est
du Palais des Congrès ayant reçu l'agrément des Commissions
Municipales des Travaux et des Finances, et du Conseil Municipal,
il y a lieu de procéder au lancement de l'appel d'offres en vue
de la réalisation des travaux dès le mois de Novembre prochain.

./.

Les travaux objet du présent appel d'offres, comprennent :

- Fondations spéciales
- Gros-oeuvre
- Serrurerie, façade aluminium
- Vitrerie (vitrage isolant)
- Electricité, chauffage, faux plafonds, peinture, revêtements de sols scellés et collés.

Ces travaux réalisés, il sera possible de disposer de 306 m² supplémentaires (entresol : 245m², et 1er étage : 61 m²).

Ces surfaces correspondent aux terrasses extérieures existantes récupérées du fait de la reconstruction de la façade à l'aplomb du bâtiment.

Le dégagement du hall d'exposition à l'entresol se fera en façade côté mer par des portes au nombre de 8, ouvrant sur l'extérieur, sur un palier de trois mètres de large et un nouvel escalier à créer de 11 mètres, aboutissant au parvis existant.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le dossier d'appel d'offres tel que présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale des Travaux réunie les 1er et 7 Février 1985, et de la Commission des Finances, réunie le 8 Mars 1985,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 295 à 300 portant sur la consultation par voie d'appel d'offres.

DECIDE :

- d'approuver le dossier d'appel d'offres tel que présenté,
- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer les marchés avec les entreprises désignées par la Commission chargé des opérations d'ouverture des plis ainsi constituée :
 - M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint
 - M. le Dr MOST, Adjoint aux Finances
 - M. DAUZIDOU, Adjoint aux Travaux
 - M. le Trésorier Principal, Receveur Municipal
 - M. le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 909.5, Article 232.5 du Budget Primitif pour l'exercice 1985.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Député-Maire
l'Adjoint Délégué,



Schait

ROCHEFORT, LE

- 6 NOV 1985

APPLICATION LOI N° 82218
du 2-3-1985

MARCHE RELATIF A :

la rénovation des façades Sud-Est et Sud-Ouest
du PALAIS DES CONGRES de ROYAN

- REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES -

VU

ROYAN, le 31 OCT 1985
Le Député-Maire

Par délégation
M. le Député-Maire
Le Adjoint



[Handwritten signature]

Maitre de l'Ouvrage :

VILLE DE ROYAN 17200

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<u>ARTICLE 1</u> - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	2
<u>ARTICLE 2</u> - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES	
2.1 - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres..	2
2.2 - Décomposition en tranches et en lots	2
2.3 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	2
2.4 - Variantes	3
2.5 - Délais d'exécution	3
2.6 - Modification de détail au dossier de consultation ...	3
2.7 - Délai de validité des offres	3
2.8 - Propriété intellectuelle des projets	3
2.9 - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense	3
2.10- Passation éventuelle d'un marché de reconduction	3
2.11- Garantie particulière pour matériau de type nouveau .	3
<u>ARTICLE 3</u> - PRESENTATION DES OFFRES	3
<u>ARTICLE 4</u> - JUGEMENT DES OFFRES	3
<u>ARTICLE 5</u> - CONDITION D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES	4
<u>ARTICLE 6</u> - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	5

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

(R.P.A.O)

Maître d'Ouvrage :

VILLE DE ROYAN 17200

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL d'OFFRES

Le présent appel d'offres concerne : la réfection des façades Sud-Est et Sud-Ouest du PALAIS DES CONGRES DE ROYAN

A titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront vers le mois de : DECEMBRE 1985

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1 - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres :

Le présent appel d'offres :

- ouvert
- est lancé sans variante.

Il est soumis aux dispositions des articles 296 à 300 du Code des Marchés Publics.

2.2 - Décomposition en lots :

La liste des lots prévue est la suivante :

- n° 1 - FONDATIONS SPECIALES
- n° 2 - GROS OEUVRE
- n° 3 - SERRURERIE
- n° 4 - VITRERIE - MIROITERIE
- n° 5 - ELECTRICITE
- n° 6 - VENTILATION
- n° 7 - FAUX PLAFONDS - PEINTURE
- n° 8 - REVETEMENTS DE SOLS SCÉLLES ET COLLES
- n° 9 - ETANCHEITE

2.3 - Compléments à apporter au C.C.T.P. :

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2.4 - Variantes :

Sans objet

2.5 - Délais d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'engagement et ne peut en aucun cas, être changé.

2.6 - Modification de détail au dossier de consultation :

Sans objet

2.7 - Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé à QUATRE VINGT DIX jour, à compter de la date limite de remise des offres.

2.8 - Propriété intellectuelle des projets :

Sans objet

2.9 - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense :

Sans objet

2.10 - Passation éventuelle d'un marché de reconduction :

Sans objet

2.11 - Garantie particulière pour matériau de type nouveau :

Sans objet

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation des entreprises sera à leur disposition
Chez : COPY - PLANS - Rue du 5 Janvier - 17200 ROYAN - tél. 46.05.34.83

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- une déclaration conforme au modèle joint
- un projet de marché comprenant :
 - un acte d'engagement (cadre ci-joint à compléter)
 - le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ci-joint, à accepter sans aucune modification
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
 - un état des prix forfaitaires
 - une décomposition des prix forfaitaires.
- Toutes justifications jugées nécessaires pour expliciter l'offre.
- les références de leur entreprise.

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux Articles 299 et 300 du Code des Marchés Publics.

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un entrepreneur candidat, entre les prix forfaitaires ou unitaires qui figurent dans le détail estimatif et ceux qui figurent à l'état des prix forfaitaires ou au bordereau des prix unitaires, les indications portées en lettres sur ces derniers documents prévaudront et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Si ce détail estimatif comporte des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, elles seront également rectifiées.

Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'Article 2 de l'acte d'engagement, sera aligné sur le montant du détail estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail, pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres, sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure portant la mention :

- offre pour :
- Entreprise :

- l'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante :

- Mairie de ROYAN
Avenue de Pontaillac

17200 ROYAN

devront être remises à la Mairie de ROYAN, avant le LUNDI 25 NOVEMBRE 1985 à 14 heures.

ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites.

Les dossiers qui seraient remis, et dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

Architectes :

- Marc QUENTIN - Boulevard Germaine de la Falaise - ROYAN
tél. 46.38.32.46

- Michel LEGRAND - 13, rue Notre Dame - 17200 ROYAN
tél. 46.05.37.62

B.E.T. :

- TECO INCENIERIE - B.P. 48 - 17003 LA ROCHELLE CEDEX
tél. 46.56.66.00

APPEL D'OFFRES
COMMUN AUX NEUF LOTS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

VU
ROYAN, le 31 OCT. 1985
Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire
le 1^{er} Adjoint



Maire d'Ouvrage
Monsieur Le Maire
17200 ROYAN

Architectes :

- Marc QUENTIN
Bd Germaine de La Palaise
17200 ROYAN
- Michel LEGRAND
13, rue Notre Dame - ROYAN

B.E.T. :

- T.E.C.O. INGENIERIE
B.P. 48
17003 LA ROCHELLE

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DES MARCHES</u>	
1.1 - Définition de l'opération	2
1.2 - Objet et consistance des travaux - division des lots	2
1.3 - Procédure de consultation	2
1.4 - Représentant de la collectivité	3
1.5 - Maître d'Oeuvre	3
1.6 - Contrôle technique	3
 <u>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ -</u>	
	3
 <u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES -</u> <u>VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	
3.1 - Contenu des prix	4
3.2 - Variation dans les prix	5
3.3 - Règlement des comptes	6
 <u>ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES</u>	
4.1 - Délai d'exécution des travaux	7
4.2 - Pénalités pour retardé dans l'exécution	7
4.3 - Pénalités pour absences aux rendez-vous de chantier	7
4.4 - Intempéries et cas de force majeure	7
 <u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	
5.1 - Cautionnement	8
5.2 - Avances forfaitaires	8
5.3 - Autres avances	8
 <u>ARTICLE 6 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	
6.1 - Période de préparation	8
6.2 - Direction de chantier	9
6.3 - Contenu du compte prorata	10
6.4 - Mesures d'ordre social	10
 <u>ARTICLE 7 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	
7.1 - Conditions générales d'exécution des travaux	10
7.2 - Conditions particulières d'exécution	11
7.3 - Contrôles	11
7.4 - Réception - délai de garantie	11
7.5 - Assurances - Qualifications	12

I - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DES MARCHES

1.1 - Définition de l'opération

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet des marches, et qui sont décrits à l'Article 1.2 ci-dessous, a pour but la réfection de la façade Sud-Ouest du PALAIS DES CONGRES de ROYAN 17200 - pour le compte de la Ville de ROYAN.

1.2 - Objet et consistance des travaux - division des lots

Ces travaux se décomposent en NEUF (9) lots distincts, dont la consistance de chacun d'eux est la suivante :

N°	CONSISTANCE
1	FONDATIONS SPECIALES
2	GROS OEUVRE
3	SERRURERIE
4	VITRERIE - MIROITERIE
5	ELECTRICITE
6	CHAUFFAGE - VENTILATION
7	FAUX PLAFONDS - PEINTURE
8	REVETEMENTS DE SOLS SCELLES ET COLLES
9	ETANCHEITE

Les travaux seront traités avec des entreprises non groupées

1.3 - Procédure de consultation et délais de notification

La procédure de consultation des entreprises est faite par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux prescriptions des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics.

1.4 - Représentant de la collectivité -

Le représentant légal de la collectivité "Maître de l'Ouvrage", responsable des marchés, est :

Monsieur le Maire de ROYAN

1.5 - Maître d'Oeuvre -

Lesdéléguesdu représentant légal du Maître de l'Ouvrage, chargés de diriger les travaux et de suivre l'exécution des marchés, sont :

Architectes : QUENTIN Marc - Bd Germaine de la Falaise - ROYAN 17200
LEGRAND Michel - 13, rue Notre Dame - ROYAN 17200
B.E.T. : TE.CO - B.P. 48 - 17003 LA ROCHELLE

1.6 - Contrôle technique -

Le contrôle technique des travaux sera assuré par le bureau SOCOTEC - 62/64, av. Edmond Grasset - 17025 LA ROCHELLE CEDEX

II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE -

Les pièces constitutives du marché, sont les suivantes :

1°) Pièces particulières :

- marché
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- plan dressés par l'Architecte, définissant de façon complète les ouvrages à construire.
- la décomposition du prix global et forfaitaire
- la déclaration
- la soumission
- le planning d'exécution.

2°) Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix,

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976, modifié par les décrets n° 76-625 du 5 Juillet 1976, n° 81-99 du 3 février 1981 et 82-271 du 18 mars 1981.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, comprenant :
 - les Documents Techniques Unifiés (DTU) et fascicules,
 - les règles normalisées du REEF
 - les normes françaises de l'AFNOR
 - les règlements en vigueurmis à jour à la date de remise des offres
- les agréments du CSTB en ce qui concerne les matériaux et procédés non traditionnels.

III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX -
REGLEMENT DES COMPTES -

3.1 - Contenu des prix -

3.1.1- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire, a pour but de servir à l'établissement des situations mensuelles, éventuellement au règlement des travaux modificatifs en cours d'exécution, et, dans certains cas, à l'application de la formule d'actualisation.

Ces prix tiennent compte de toutes les prescriptions, obligations, sujétions, à la charge de l'entrepreneur, y compris frais d'études diverses (façonnage, coffrage, etc...) et frais de compte prorata.

Ils comprennent toutes les dépenses, charges et aléas, résultant de l'exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales.

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, quels que soient les pertes, avaries, dommages, causes par négligence, imprévoyance, défaut de moyens et fausses manœuvres, et ce, quelles que soient l'importance et les conséquences.

Il est précisé que les travaux, objet du présent marché, sont assujettis à la T.V.A. au taux de 18,6%. Si le taux ou l'assiette de la T.V.A. varie entre la date limite du dépôt des offres et l'époque du fait générateur de la taxe, le prix de règlement tiendra compte de cette variation.

Toutes divergences relevées en cours d'exécution, par rapport aux quantités figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, de mêmes que toutes erreurs décelées dans les calculs ayant permis de déterminer le prix global et forfaitaire, ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du montant du marché.

3.1.2 - Travaux supplémentaires -

Tous travaux supplémentaires non prévus, ne peuvent être exécutés que sur ordre de service du Maître de l'Ouvrage. De tels travaux seront réglés par application des prix unitaires tels que figurés dans la décomposition du prix global et forfaitaire, jointe à la soumission.

A défaut d'analogie avec les prix du marché, les travaux non prévus seront réglés par application des prescriptions de l'Article 14 du C.C.A.G.

3.1.3 - Travaux en régie -

L'exécution des travaux en régie, est exclue.

3.2 - Variation dans les prix -

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 - Le marché est passé à prix FERMES et forfaitaires, actualisables.

3.2.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de NOVEMBRE 1985 appelé mois zéro.

3.2.3 - Choix de l'index de référence I

Les index employés seront les index BT ou TP nationaux, correspondant à chaque corps d'état.

3.2.4 - Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient Cn applicable pour le calcul d'actualisation des prix, est donné par la formule :

$$C_n = \frac{BT - 3}{BT^0}$$

dans laquelle BT⁰ et BT-3 sont les valeurs prises par l'index de référence BT du marché, respectivement au mois zéro et au mois d-3, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.2.5 - Modalités de révision des prix.

SANS OBJET

3.2.6 - Actualisation ou révision provisoire -

Lorsque une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement, en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3- Règlement des comptes -

3.3.1 - Situations mensuelles, décomptes mensuels -

Les ouvrages faisant l'objet du marché, seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé au sous-détail du prix global et forfaitaire.

Le décompte des travaux, en cours de chantier (situations mensuelles), sera exprimé sous forme de pourcentage d'avancement estimé contradictoirement par les représentants de l'entreprise et du Maître de l'Ouvrage.

Les situations mensuelles sont établies par chaque entrepreneur et remises au Maître d'Oeuvre, qui les vérifie et rectifie si nécessaire, comme il est prévu à l'article 13.11 du C.C.A.G.

3.3.2 - Délai de constatation des droits à paiement -

Le délai ouvert au Maître d'Ouvrage, pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acomptes, est fixé à HUIT (8) jours, après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

3.3.3 - Règlement des acomptes

Le mandatement de l'acompte doit intervenir QUARANTE CINQ (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au Maître d'Oeuvre.

3.3.4 - Décompte définitif -

Le décompte définitif doit se réduire au montant du prix global et forfaitaire, corrigé des travaux du marché non exécutés, ainsi que des travaux supplémentaires réalisés dans le cadre de l'article 3.1.2 ci-dessus.

Seul, le détail de ces modifications est à porter au décompte.

Le décompte général et définitif doit être notifié et arrêté comme il est prévu à l'article 13.4 du C.C.A.G.

Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de QUARANTE CINQ jours, à compter de la notification du décompte général.

IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 - Délai d'exécution des travaux -

Le délai contractuel global imparti pour l'ensemble des lots (tous corps d'état), est fixé à 6 (SIX) mois.

Il débutera le jour fixé par ordre de service, pour l'ouverture de la période de préparation.

Ce délai tient compte du nombre de journées d'intempéries imprévisibles durant la période d'exécution des travaux et de la période de congés payés, inclus dans ce délai. Ce nombre doit être indiqué au calendrier d'exécution.

Il est rappelé que le calendrier d'exécution dressé en accord avec les entrepreneurs, constitue un document contractuel.

Dans tous les cas, il appartient aux entrepreneurs de provoquer eux-mêmes, en temps opportun, les renseignements et les instructions qu'ils estiment devoir leur être utiles, étant précisé que le manque de renseignements ou d'instructions ne peut jamais être argué comme cause de retard dans l'exécution des travaux.

4.2 - Pénalités pour retard dans l'exécution -

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera imposé, par jour de retard, une pénalité de 1/3000 du montant du marché de l'entreprise concernée, éventuellement modifiée ou complétée par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre.

Ces pénalités seront calculées et appliquées au règlement définitif, au prorata des jours de retard pris par chaque entreprise à chaque point critique du planning défini en coordination.

4.3 - Pénalités pour absences aux rendez-vous de chantier

Les entreprises convoquées, et non représentées aux rendez-vous de chantier, seront pénalisées de 200 francs par absence.

4.4 - Intempéries et cas de force majeure -

4.4.1 - Le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

- pluie 50 m/m /24 heures
- température - 5°C

4.4.2 - Sont considérés comme cas de force majeure ; les cataclysmes déclanchant l'intervention du plan ORSEC, les grèves sur le plan national, tant dans le secteur public ou assimilé que dans le secteur privé, à condition que la preuve soit faite d'une manière indiscutable de la répercussion de ces grèves sur les fabrications en usine, ou sur l'activité du chantier.

V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Cautionnement -

Conformément à l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Générales, chaque titulaire d'un marché comportant un délai de garantie, est tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Le cautionnement sera déposé entre les mains de : Monsieur le Receveur Municipal.

et sera réalisé dans les 20 jours qui suivent la notification du marché.

L'entrepreneur peut substituer au cautionnement prévu, à sa demande, une retenue de garantie sur acomptes, dont le taux est égal à 5%.

Il peut également remplacer le cautionnement ou la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire. L'engagement de cette caution doit être établi selon un modèle fixé par l'Arrêté du 10 Décembre 1984, pris en application des ARTICLES 125 - 131 et 144 du Code des Marchés publics.

5.2 - Avances forfaitaires -

Aucune avance forfaitaire n'est prévue.

5.3 - Autres avances -

Aucune autre avance n'est prévue.

VI - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX -

6.1 - Période de préparation -

Les entreprises établiront ou feront établir, en étroite concertation, et sous la coordination de l'Architecte, tous dessins, calepins, épures, través, détails, gabarits, ainsi que toutes notes de calculs, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Les documents graphiques ci-dessus, seront soumis à l'Architecte, en triple exemplaire, obligatoirement avant la fin de la période de préparation, sauf dérogation expresse, afin que l'architecte puisse les contrôler et rectifier, s'il y a lieu, avant de les approuver.

L'Architecte fournira les plans de détails nécessaires à la bonne exécution des ouvrages par lui commandés, et tous les dessins d'exécution autres que ceux qui seront établis dans le cadre du premier alinéa du présent article.

6.2 - Direction de chantier -

La direction de chantier sera assurée par l'Architecte, Maître d'oeuvre.

Pour permettre à l'ensemble des corps d'état de réaliser les travaux dans les délais impartis, il est indispensable de prévoir une étroite coordination.

Afin de faciliter cette tâche, chaque entreprise devra se faire représenter par une personne qualifiée, de préférence toujours la même, à chaque rendez-vous de chantier pour lequel elle aura été convoquée.

Ces rendez-vous seront, au minimum, hebdomadaires.

A l'issue de chaque rendez-vous de chantier, l'Architecte établira un compte-rendu qui sera transmis aux entrepreneurs dans un délai de quatre jours après chaque rendez-vous.

6.2.1 - Organisation matérielle et collective du chantier -

Chaque corps d'état assurera, sous la responsabilité du gros-oeuvre, la bonne tenue, l'hygiène et l'ordre, la surveillance et la sécurité du chantier et des abords, suivant les lois, décrets et règlements de police en vigueur.

Les entreprises devront également interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère et notamment l'afficher aux endroits bien en vue. Elles participeront à la fourniture et à la mise en place, à proximité des entrées, d'un panneau de chantier de 3 x 4 m, réalisé suivant les indications de l'architecte, fixé sur ossature bois à 2,50 m du sol, portant en inscriptions, les mentions :

- objet du chantier
- Maître de l'Ouvrage
- Maître d'Ouvre
- Nom des entrepreneurs
- date d'ouverture et fin du chantier
- n° et date de l'approbation technique.

A la terminaison des travaux, les abords du chantier devront être propres.

Tous les frais éventuellement engagés à ces fins par le Maître de l'Ouvrage, seront supportés par les entreprises défaillantes. Le recouvrement de ces frais sera opéré par retenues sur les acomptes à verser pour solde.

Sera à la charge exclusive du gros-oeuvre, l'installation du bureau de chantier, d'une dimension minimum de 4 m x 6 m, parfaitement clos et couvert, permettant les réunions. Ce bureau sera équipé d'une grande table, de panneaux d'affichage permettant l'exposition de l'ensemble des plans du dossier et de sièges en quantité suffisante pour les personnes participant à ces réunions.

6.2.2 - L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 est chargé de l'organisation collective du chantier, de la gestion du compte prorata, mais en aucune façon, de la coordination.

Cet entrepreneur est chargé de fournir, mettre en oeuvre et entretenir les dispositifs de sécurité communs, et ce, jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état. Dans tous les cas, chaque entrepreneur demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun et à l'Article 31.4 du C.C.A.G.

6.3 - Contenu du compte prorata -

Les dépenses communes de chantier, à inscrire au compte prorata, sont énumérées à l'article 11 de la norme NF P 03.001

6.4 - Mesures d'ordre social -

6.4.1 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier, ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

6.4.2 - La proportion d'ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

VII - CONTROLE - RECEPTIONS

Préalablement à tout commencement de travaux, l'entrepreneur doit vérifier les plans et élévations, coupes, etc... et s'assurer, avant toute mise en oeuvre, de la possibilité de les suivre.

Dans le cas où il constate la moindre erreur, il doit en informer le "Maître d'Oeuvre".

Dans le cas contraire, et si pour une cause quelconque, la moindre erreur se glissait lors de l'exécution des travaux, il serait responsable, étant précisé que toutes démolitions, réfections ou reconstructions jugées indispensables, resteraient à sa charge.

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 doit obligatoirement présenter à l'agrément du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre, l'auteur des diverses études (façonnage, coffrage, et c.

7.1 - Conditions générales d'exécution des travaux

7.1.1 - Aucun matériel n'est mis à la disposition de l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage.

7.1.2 - Aucun matériau n'est fourni à l'entrepreneur, par le Maître de l'Ouvrage.

7.1.5 - Sujétions dues à d'autres travaux -

7.2 - Conditions particulières d'exécution -

7.2.1 - Percements et scellements -

Les entrepreneurs doivent, pendant la période de préparation, préciser les tranchées, percements, trous et scellements et raccords qui leur sont nécessaires, aux entreprises spécialisées, de façon que toutes dispositions soient prises pour en assurer l'exécution en temps utile.

Cette coordination entre les entrepreneurs, est effectuée par "le Maître d'Oeuvre".

7.3 - Contrôles -

7.3.1 - Contrôles et essais obligatoires

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons susceptibles de lui être demandés en vue des contrôles et essais obligatoires jugés nécessaires, qui pourraient lui être imposés.

Le "Maître de l'Ouvrage" se réserve la faculté de prescrire tous contrôles et essais, par tous moyens et procédés appropriés de son choix, avant, pendant, et après l'exécution des travaux.

Il est précisé que les modalités d'application sont celles prescrites aux C.C.T.G.

7.4 - Réceptions - délais de garantie

7.4.1 - Réception des travaux -

La réception, pour l'ensemble des travaux, doit être prononcée conformément aux dispositions de l'Article 41 du CCAG. Elle ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de tous les travaux que nécessite la réalisation de l'opération.

Cette réception ne peut être prononcée sans réserve que si les essais et vérifications prévus dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières, sont satisfaisants.

Si la réception ne peut être prononcée qu'avec réserves, les ouvrages peuvent, toutefois, être provisoirement mis en service sous la responsabilité du ou des entrepreneurs intéressés et à la condition formelle que les prescriptions relatives à la sécurité soient observées.

La durée de la période de garantie est prolongée d'un temps égal à celui nécessaire à tout entrepreneur pour faire lever les réserves.

Chaque entrepreneur doit recevoir notification par ordre de service, des conclusions le concernant, et un délai lui est imparti pour remédier aux imperfections signalées.

Passé ce délai, le "Maître de l'Ouvrage" peut faire exécuter lesdits travaux, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur en cause.

7.4.2 - Délai de garantie -

Le délai de garantie est fixé à UN AN pour l'ensemble des travaux, à compter de la réception.

Pendant ce délai de garantie, l'entrepreneur est tenu de procéder, à ses frais, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, aux remplacements de toute pièce, organe ou partie de l'ouvrage qui ne conviendraient pas à leur objet, pour quelque raison que ce soit (vice de matière, de montage, de construction, de conception, etc...).

7.5 - Assurances

7.5.1 - Responsabilité civile -

Toutes les entreprises doivent être titulaires du police d'assurance de "RESPONSABILITE CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE" couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature : corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail, ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun.

7.5.2 - Police individuelle de base -

Chaque entrepreneur doit également justifier qu'il est titulaire d'une police dite "INDIVIDUELLE DE BASE", de la Fédération Nationale du Bâtiment, en état de validité, couvrant la réparation des dommages résultant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, ou de désordres engageant leurs responsabilités biennale et décennale.

Cette police devra comporter un plafond de garantie par sinistre, correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'entrepreneur dans la classification de l'O.P.Q.C.B., à moins que ce dernier n'ait opté pour une police de classe supérieure.

Dans le cas où ce plafond de garantie serait inférieur au montant du marché de l'entrepreneur, ce dernier devra souscrire un avenant pour porter le plafond de garantie au maximum fixé pour chaque type de police.

A défaut d'une "INDIVIDUELLE DE BASE" accompagnée du certificat de qualification O.P.Q.C.B. correspondant, l'entrepreneur devra justifier d'une police "DECENNALE ENTREPRENEUR", par une attestation précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.

7.5.3 - Qualification professionnelle -

L'entrepreneur déclare et affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est lui-même et son personnel, parfaitement qualifié et spécialisé pour l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché.

De ce fait, l'entrepreneur devra joindre à sa soumission, la copie conforme du certificat O.P.Q.C.B. valable pour l'année en cours.

Lu et accepté par l'entrepreneur,

85080 B

PALAIS DES CONGRES

REGISTRATION

NO. 1000000000

6 NOV 1985

APPLICATION NO. 82213

du 2-3-1982

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE ROYAN

S.T.D.

REFECTION

FACADE SUD-OUEST

ROYAN le 31 OCT 1985

Le Député-Maire

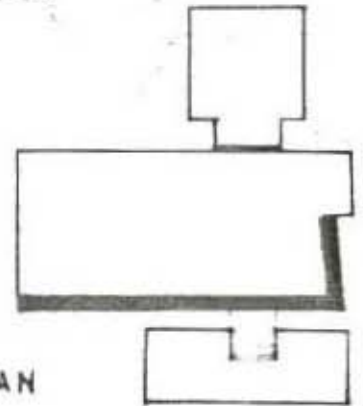
Par délégation

de M. le Député-Maire

Le 1^{er} Adjoint



REPERAGE



PLAN



COUPE

ARCHITECTES

Marc QUENTIN
Architecte D.P.L.G. - D.E.S.A.
B^{is} germaire de la falaise
17 200 ROYAN.
TEL : 38 32 46.

Michel LEGRAND
Architecte D.E.S.A.
Urbaniste D.I.U.U.P.
13 rue notre dame
17200 ROYAN
TEL : 05. 37 62

BUREAU D'ETUDE

TECO. INGENIERIE
BP 48 - 17003 LA ROCHELLE
TEL 56 66 00

C.C.T.P

0

ETABLI. LE OCT. 85

ECHELLE

COMMUNS A TOUS LES LOTS

SOMMAIRE

- 01 - OBJET ET DEFINITION DU PROJET
- 02 - CONNAISSANCE DES LIEUX
- 03 - PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTS
- 04 - DOCUMENTS GRAPHIQUES ET ECRITS
- 05 - ETABLISSEMENTS DES PROPOSITIONS
- 06 - PIECES A FOURNIR EN FIN DE TRAVAUX
- 07 - CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES
- 08 - ETUDE DE MISE EN OEUVRE ET D'HARMONISATION
- 09 - NATURE DES MATERIAUX ET ECHANTILLONS
- 10 - DELAIS ET CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION
- 11 - PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 12 - PHASE D'ETUDE ET COORDINATION INTER ENTREPRISES
- 13 - NETTOYAGE DU CHANTIER
- 14 - BRUITS ET NUISSANCES
- 15 - INSTALLATION DE CHANTIER
- 16 - REGLEMENTS DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
- 17 - PROTECTION DES OUVRAGES
- 18 - ESSAIS - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS - REGLAGES DIVERS
- 19 - COMPTE PRORATA
- 20 - RESERVATIONS ET TROUS DE SCELLEMENTS - FOURREAUX et FIXATIONS - CALFEUTREMENTS
- 21 - DOSSIER DE CHANTIER
- 22 - SECURITE DES CHANTIERS

COMMUNS A TOUS LES LOTS

01 - OBJET ET DEFINITION DU PROJET

Les stipulations des différents documents joints ont pour objet de définir les ouvrages et contraintes tous corps d'état en vue de

Les travaux comprendront la réalisation :

- . de la façade front de mer et façade latérale du Palais des Congrès à Royan.

Les travaux comprendront la réalisation :

- de pieux et recépage ;
- d'ouvrages divers en béton ;
- d'une ossature métallique avec habillage alu ;
- d'une façade principale alu avec vitrage isolant clair ;
- d'une façade latérale alu avec vitrage isolant clair ;
- de revêtements de sols collés et scellés ;
- d'extension du réseau d'éclairage ;
- d'extension du réseau chauffage.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

02 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Bien que les plans des existants soient joints au présent dossier, il est recommandé aux entreprises soumissionnaires de visiter les lieux avant de remettre leur offre définitive.

L'ensemble du bâtiment à équiper étant actuellement occupé, il sera nécessaire d'obtenir auprès des Services Techniques, une autorisation de visite des lieux.

Les entrepreneurs seront réputés s'être rendus sur place et avoir par conséquent, établis leurs offres en parfaite connaissance des conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (transport, énergies diverses, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, et de toutes particularités propres à l'exécution des prestations du présent marché).

Les entrepreneurs ne pourront jamais objecter d'erreurs ou omissions qui puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux de leurs professions ou travaux annexes dus aux incidences des lieux, en conséquence, ils ne pourront se prévaloir de supplément ultérieur, indemnisation ou prolongation quelconque du délai contractuel d'exécution.

Avant début de travaux, il sera défini entre le Maître d'Ouvrage et les entreprises, un calendrier d'intervention suivant l'exploitation des locaux (heures, nature et fonction des services, impératif de sécurité, et d'hygiène).

COMMUNS A TOUS LES LOTS

03 - PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTS

Les prescriptions générales CCTG, les documents généraux, normes et règlements bien que non joints matériellement, font parties intégrantes de ce dossier.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise connaissance de ces documents ou objecter d'erreurs ou omissions au STD et plans qui puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux de leur profession selon les règles de l'Art et documents en vigueur définis ci-dessous.

- Textes législatifs administratifs.
- Normes françaises de l'AFNOR.
- Cahier des clauses techniques générales en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix comprenant:
(voir pièces annexées) -
 - . les documents techniques unifiés (DTU)
et fascicules
 - . les règles de calculs
 - . les cahiers des clauses spéciales des DTU
(CCS-DTU)
 - . les modifications apportées aux CCS-DTU pour les marchés publics.
- Règlements de sécurité incendie et anti-panique et en particulier ceux préconisés par les services de sécurité locaux.
- Règlements sanitaires départementaux.
- Règlements de sécurité du personnel.
- Règles générales de construction.
- Règles de qualités diverses (UPEC-UTE-PROMOTELEC).
- Règles de calculs et mémento.
- Avis techniques pour les éléments non traditionnels.
- Rapports d'essais divers.
- Fiches d'agrément.
- Circulaires ministérielles.
- Normes européennes (CEM) éventuellement en vigueur à la signature des marchés et remplaçant certaines normes françaises.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

(suite article 03)

- label
- code du travail
- etc...

Dans les chapitres " Prescriptions et Règlements Particuliers" de chaque lot, sont énumérés les DTU et normes applicables, ces énumérations ne sont pas limitatives, mais permettent à l'entreprise de définir la consistance et le cadre de ses travaux.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

04 - DOCUMENTS GRAPHIQUES ET ECRITS

a) Généralités

Les entreprises sont réputées avant remise de leur offre :

- avoir pris pleine connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux,

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leurs particularités, et éventuellement de leurs difficultés.

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les plans, les détails et les devis descriptifs, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près de l'Architecte et avoir tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Services des eaux, électricité de France, P.T.T., etc...).

En cas de doute ou double affectation d'ouvrages, l'entrepreneur chiffrera dans sa proposition les prestations énumérées, il en informera l'Architecte qui seul décidera de l'imputation à tel ou tel lot.

Toutes incertitudes relatives aux documents du présent dossier, devront être levées au stade de la consultation et mise à jour au marché, aucune réclamation postérieure à la remise de l'acte d'engagement ne sera admise.

En conséquence, ils ne pourront jamais objecter des erreurs ou omissions aux devis et plans, qui puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux de leur profession, selon les règles de l'Art et fassent l'objet d'une demande de supplément de prix à leur offre.

En outre, les entrepreneurs devront consulter le descriptif des autres corps d'état et ils ne pourront invoquer une méconnaissance des ouvrages communs à un ou plusieurs lots.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

(suite article 04)

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que l'installation prévue, doit, avant tout, correspondre aux besoins tels qu'ils sont définis. En conséquence, si une omission était faite ou des insuffisances constatées dans le matériau décrit, il appartiendrait aux concurrents d'en tenir compte dans leurs offres et d'en préciser l'incidence sur le montant de leurs soumissions.

b) Vérification et étude des pièces du projet

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, les entrepreneurs devront s'assurer sur place, avant toute mise en oeuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses, dans le cas de doute, ils en référeront immédiatement au Maître d'Oeuvre.

Faute de se conformer à ces prescriptions, ils deviendront responsables de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Les entreprises se déclarent implicitement, avant tout commencement d'exécution des ouvrages, en possession de tous les éléments descriptifs ou graphiques susceptibles de les éclairer utilement et suffisamment pour la réalisation correcte des ouvrages décrits.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

05 - ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

a) Généralités

Chaque concurrent devra étudier sa proposition conformément aux données du présent document et pièces annexes.

Ces prix comprendront les fournitures et la main d'oeuvre nécessaires sans limitation, ni restriction.

Il est bien entendu que pour le montant forfaitaire et révisable du marché, l'entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et tous les travaux de sa profession nécessaires ou suppléments utiles au complet achèvement des ouvrages, lesquels ne doivent faire l'objet d'aucun supplément, quelles que soient les quantités d'ouvrages qu'il aurait pu énoncer.

Le dossier de remise d'offres comprendra, sous peine de nullité tous les documents énumérés au RPAO sans restriction, ni dérogation.

L'entrepreneur devra obligatoirement sous peine de voir rejeter sa proposition répondre à la solution de base et ne proposer qu'en variante, d'autres solutions.

La décomposition du prix global forfaitaire proposée pour chaque lot par l'entrepreneur constitue, d'une part, un quantitatif non contractuel, d'autre part un bordereau de prix unitaires forfaitaires permettant d'établir les états de situations devant servir aux paiements d'acomptes et de calculer, s'il y a lieu, les révisions, ou travaux supplémentaires définis d'un commun accord entre l'Architecte, le Maître d'Ouvrage et l'entreprise.

En cours d'exécution du marché, la décomposition du prix global forfaitaire est rectifié par addition ou soustraction des ouvrages respectivement commandés ou supprimés ou non exécutés.

b) Mode de métré

Sous peine de voir annuler son offre, l'entrepreneur est tenu de fournir tous les détails de prix conformément au cadre de bordereau ou mode de métré indiqué sur les fiches descriptives.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

(suite article 05)

Il fournira obligatoirement, dans les mêmes impératifs au minimum un prix unitaire (qui servira de prix de bordereau), et le prix total de chaque rubrique numérotée.

D'une manière générale, le cadre de bordereau est imposé à l'entrepreneur comme mode de métré, il n'est pas contractuel.

Après signature des marchés, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'erreurs ou inexactitudes dans les divers documents et spécialement dans le cadre de bordereau de prix qui n'a pas de valeur contractuelle.

c) Variantes

L'entrepreneur devra obligatoirement répondre selon les pièces écrites et plans de base du présent dossier.

Aucun dossier de variante ne sera analysé si l'entrepreneur n'a pas répondu à la solution de base.

Chaque entrepreneur pourra proposer en annexe à son offre des variantes sur d'autres procédés d'exécution, mais répondre suivant le cadre de bordereau imposé.

Au cours du présent dossier, certains matériels et matériaux sont nommément désignés comme minimum de qualité, en conséquence toutes variantes proposées devront :

- . présenter des caractéristiques supérieures,
- . un prix moindre,

Sera joint également à l'offre tous les éléments techniques permettant de juger la ou les variantes proposées, soit :

- . avis techniques
- . label
- . documentations.

Les prix indiqués tiendront compte de toutes les incidences sur les autres corps d'état.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

(suite article 05)

Ces variantes, sauf cas d'impossibilité technique due au projet devront apporter une moins value à la solution de base.

d) dossier marché

La constitution des dossiers marché est à la charge de chaque entreprise.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

06 - PIECES A FOURNIR EN FIN DE TRAVAUX

A la fin du chantier, chaque entreprise devra fournir au Maître d'Ouvrage, à la date de réception des travaux, les documents ci-après, en nombre d'exemplaires défini au CCAP, soit :

- plans et détails conformes aux travaux réalisés ;
- rapports d'essais divers ;
- certificat de conformité des installations délivré par un organisme de contrôle agréé ;
- mémentos d'utilisation et d'entretien.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

07 - CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujettis les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées;
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU et règles de l'Art.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

08 - ETUDES DE MISE EN OEUVRE ET D'HARMONISATION

a) introduction

Les plans PEO des ouvrages au sens du décret 73 207 du 28 février 1973, relatif aux missions d'Architecture et d'Ingénierie, sont établis par le Maître d'Oeuvre et fournis dans ce cas précis au dossier d'appel d'offres des entreprises soumissionnaires. Ils sont notifiés sans frais à l'entrepreneur.

b) Plans à la charge des entreprises

Il est bien précisé que les dessins de fabrication, de façonnage, de détails de mise en oeuvre et ceux dus aux modifications relevant des moyens techniques de l'entrepreneur sont à sa charge.

Ces plans sont soumis au visa des concepteurs, les plans de recollement seront à fournir en fin de travaux pour tous les lots.

c) Harmonisation à la charge des entreprises

Sont également à la charge des entreprises, les études d'harmonisation, c'est à dire celles qui concernent les interférences entre lots pour conduire à une mise en oeuvre définitive cohérente dans le cas où la mise en oeuvre de l'entreprise conduirait à des modifications des PEO.

NOTA :

Les frais correspondants à ces études devront obligatoirement être incorporés aux prix unitaires de devis de l'entreprise.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

09 - NATURE DES MATERIAUX ET ECHANTILLONS

a) Nature des matériaux

L'ensemble des documents définit de façon précise les origines, la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés.

En conséquence, bien qu'il soit fait emploi des termes "similaires" ou équivalents, il est précisé que la Maîtrise d'Oeuvre sera la seule juge de la similitude et de l'équivalence des produits. Le refus d'un matériau proposé ne pourra en aucun cas entraîner de la part de l'entreprise, la moindre demande d'indemnité ou plus value de quelque nature que ce soit.

Pour les matériaux non traditionnels, seuls des procédés bénéficiant d'un avis technique en cours publié par le CSTB seront acceptés.

b) Echantillons et prototypes

A l'ouverture du chantier ou lors de l'exécution, il sera demandé par le Maître d'Oeuvre aux entreprises :

- . tous les échantillons de matériaux significatifs ;
- . certains prototypes ou assemblages délicats ou particulièrement visibles.

Ces échantillons et prototypes seront entreposés dans un local ou une armoire affecté à cet effet.

Après accord des concepteurs, ils seront considérés comme contractuels.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation correspondante n'aura pas été signifiée.

La réalisation de ces échantillons est à la charge de chaque entreprise.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

10 - DELAIS ET CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le présent dossier de consultation comprend un calendrier prévisionnel d'exécution annexé au CCAP.

Chaque concurrent devra étudier sa proposition en tenant compte du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier permettant à chaque entreprise de définir ses besoins en personnel et matériel dans le délai défini.

Aucune prolongation du délai contractuel d'exécution ne sera autorisé sauf dérogation du CCAP.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

11 - PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

Un calendrier d'exécution des travaux sera mis au point pendant la période de préparation du chantier suivant les bases des délais globaux fournis au planning prévisionnel du CCAP.

Chaque entreprise devra fournir ces délais d'exécution par tâche en tenant compte des travaux préparatoires et commandes diverses.

Ce planning deviendra un document contractuel, il sera signé par toutes les entreprises.

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'achèvement, il sera appliqué au ou aux responsables du retard, une pénalité suivant le CCAP.

En outre, en cas de retard dans les diverses interventions où dans le déroulement de celles-ci, telles qu'elles sont définies au planning des tâches, il sera immédiatement fait application de cette pénalité à titre provisionnel.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

12 - PHASE D'ETUDE ET COORDINATION INTER ENTREPRISES

Cette période d'étude concerne l'ensemble des travaux à réaliser par les différentes entreprises.

Cette phase est comprise dans le délai global d'exécution à partir de l'ordre de service.

Chaque entreprise devra dans cette période de préparation fournir tous les détails de réalisation, mais aussi solliciter et adapter les détails des autres corps d'état. Il sera tenu de provoquer avec les concepteurs toutes les réunions nécessaires afin de définir et de faire entériner tous les détails de réalisation, moyens de fixations et réservations.

En conséquence, chaque entreprise ne pourra se prévaloir d'erreurs ou d'omissions qui ne puissent les dispenser d'exécuter en tous points leur propre mission en tenant compte des incidences des autres corps d'état.

Tous les plans définitifs de détails de réalisation seront à fournir aux concepteurs.

Toutes modifications devront être signalées et soumises à approbation.

Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, il est précisé que le délai relatif à la dite période de préparation ne modifie pas le délai d'exécution, lequel partira de la date fixée par ordre de service pour le commencement des travaux.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

13 - NETTOYAGE DU CHANTIER

a) Nettoyage des gravois et détritrus

Les bâtiments doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté, les gravois et détritrus sortis chaque jour des bâtiments et mise en dépôt aux endroits indiqués par le Maître d'Oeuvre puis évacués jusqu'aux décharges publiques.

Les frais de nettoyage et d'évacuation des gravois et détritrus incombent à chacune des entreprises en ce qui concerne ses travaux.

Dans le cas où les entreprises n'assureraient pas journalièrement, en vertu du présent article, les nettoyages et évacuations, le Maître d'Oeuvre ferait procéder par l'entreprise et à leurs frais, ces travaux quelque soit l'avancement du chantier.

Si la provenance de certains gravois et détritrus paraît douteuse, les frais de nettoyage et d'évacuations sont imputés aux entreprises présentes sur le chantier et répartis au prorata du montant de leurs marchés.

En règle générale, il est interdit de brûler sur place tous déchets entraînant des fumées toxiques et malodorantes.

b) Nettoyage fin de chantier

Chaque entreprise devra assurer avant réception, le nettoyage de ces propres ouvrages et des locaux dans lesquels il aura travaillé ou qu'il aura emprunté.

Dans l'hypothèse où le résultat ne donnerait pas entièrement satisfaction, la Maîtrise d'Oeuvre ne réserve le droit de confier le nettoyage final à une entreprise spécialisée de son choix et d'en imputer la dépense au compte prorata des entreprises.

c) Nettoyage des sanitaires, baraques de chantier

Les installations imposées à une entreprises ou mis à disposition seront régulièrement entretenues par toutes les entreprises.

Dans l'hypothèse où le résultat ne donnerait pas satisfaction, le Maître d'Oeuvre désignera à tour de rôle, une entreprise responsable.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

14 - BRUITS ET NUISANCES

Lors de la mise en oeuvre des différentes prestations, chaque entrepreneur veillera et sans que cela soit limitatif, à la suppression des nuisances vis à vis du personnel de l'établissement, occupants ou riverains du domaine public, soit par :

- la suppression des sources de bruits et vibrations ;
- l'interdiction d'éliminer par combustion tous déchets entraînant des fumées toxiques ou malodorantes ;
- la suppression des stockages non autorisés ou malodorants ;
- l'élimination des poussières excessives ;
- la limitation d'utilisation des domaines publics et privés.

L'entrepreneur proposera à la Maîtrise d'Oeuvre toutes solutions, les dépenses entraînées seront à incorporer dans les prestations de chaque lot.

15 - INSTALLATION DE CHANTIER

a) Plans d'installation de chantier

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise présentera un plan d'installation de chantier à la Maîtrise d'Oeuvre pour accord, ce plan permettra de fixer la coordination tous corps d'état et de donner toutes indications de contraintes et de protection de l'environnement pour le personnel, occupants et riverains.

Sur ces plans, devront figurer :

- a) l'emplacement des bureaux ;
- b) l'emplacement des centrales à béton, avec leur stockage d'agréats, les ateliers de ferrailage, de préfabrication et de coffrage ;
- c) l'emplacement des voies de grues avec indication des périodes travail et des périodes de transfert ;
- d) l'emplacement des engins de levages propres ;
- e) les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments pré-fabriqués de chaque entreprise, avec les aires de stockages à l'air libre, ainsi que les parcs à acier, s'il y a lieu ;
- f) les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu et les réservoirs d'eau ;
- g) les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité ;
- h) les bureaux de gardiennage éventuels ;
- i) les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) ;
- j) la voirie provisoire secondaire d'accès au chantier, tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons, ainsi que les accès, avec indications éventuelles de sens obligatoires ;
- k) l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- l) l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier et des clôtures des accès aux bureaux ;
- m) l'emplacement des parkings provisoires ;
- n) les zones de mise en dépôt provisoire des terres végétales, des déblais en attente de réemploi pour remblai, ainsi que les zones d'accès interdits ;
- o) les interventions diverses imposées par la réglementation de sécurité ;

COMMUNS A TOUS LES LOTS

(suite article 15)

- p) toutes les protections nécessaires pour le personnel de chantier, personnel occupant et riverains ;
- q) tous détails non énumérés ci-dessus, mais que les entreprises jugeraient bon d'ajouter pour la facilité de leur installations.

b) Installation de chantier propre à chaque entreprise

L'ensemble des interventions énumérées ci-dessus est imposé à chaque lot suivant ces besoins et obligations, les frais correspondants sont à inclure dans les prix de construction et n'apparaissent que pour mémoire. En conséquence, les entrepreneurs ne peuvent se prévaloir de la non réalisation de prestations du fait de manque de moyen de manutention ou d'énergie, (électricité, etc...)

Les prestations particulières imposées à chaque lot sont décrites dans le chapitre " Installation de chantier".

c) Autorisations publiques

Chaque entreprise devra obtenir toutes les autorisations publiques ou privées nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

Toutes les incidences financières ou judiciaires entraînées par le non respect des différentes réglementaires resteront à la charge des entrepreneurs concernés.

d) Protections des matériaux et matériels contre les vols

Chaque entrepreneur sera responsable de son matériel, il en assurera la protection contre les vols, détournements et dégradations diverses.

Tous préjudices financiers n'entreront en aucun cas dans les comptes proratas.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

(suite article 15)

e) Voiries existantes ou réalisées pour le chantier

Les entrepreneurs peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Ils devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée et ce, à leur frais.

En cas de litige, l'Architecte décidera du ou des responsables des dégradations et notifiera à l'entreprise, l'ampleur et la nature des travaux de reprises.

Voir indications complémentaires ou restrictions dans chapitre "installation de chantier" annulant les prescriptions ci-dessus.

f) Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur du lot n° 3 - SERRURERIE - FACADE ALU. à la charge de la réalisation du panneau de chantier.

Ce panneau comprendra les indications suivantes :

- Maître d'Ouvrage
- Maître d'Oeuvre
- Bureau de contrôle
- Bureau d'études
- Nom du chantier avec n° de P.C.
- Nom des entreprises
- indications diverses fournies par le M.O.

Les frais de ce panneau seront incorporés au compte prorata.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

16 - REGLEMENTS DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il sera apporté une attention particulière sur la nature, consistance et classement des ouvrages à réaliser en fonction des réglementations contre les risques d'incendie et de panique dans cette réalisation.

Ceci imposant impérativement le respect des directives du permis de construire, indications des commissions de sécurité et bureau de contrôle locaux.

L'ensemble des documents définit de façon précise les origines, la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés.

Pour les éléments non traditionnels (matériaux ou éléments de construction), ne possédant pas d'avis techniques ou de cahier des charges d'un bureau de contrôle, il sera exigé avant l'emploi sur chantier, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond bien à l'utilisation qui en est faite.

Pour les structures béton, seront appliqués les règles FB "Méthodes de prévisions pour le calcul du comportement au feu des structures en béton" définissant les épaisseurs minimales et les enrobages.

L'entrepreneur devra se conformer strictement aux directives des différents plans et documents définissant les dispositifs et matériaux, ceci afin de répondre parfaitement aux indications ci-dessus.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

17 - PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est responsable de ses prestations jusqu'à réception.

En conséquence, ils devront la garde, la protection et la conservation de l'ensemble des prestations prévues à leur marché ainsi que l'ensemble des matériels et matériaux stockés en attente de mise en oeuvre.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

18 - ESSAIS - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS - REGLAGES DIVERS

Tous les essais et contrôles à caractère obligatoire prévus dans les différents cahiers des charges ou descriptifs, pourront être demandés à tous moments par les concepteurs.

Ces essais pourront être de différents ordres :

- . essais préliminaires sur la qualité des matériaux ou matériels mis en oeuvre ;
- . essais de contrôle des ouvrages réalisés ;
- . essais de stabilité ;
- . essais de fonctionnement des installations ;
- . essais de conformité ;
- . essais d'isollements thermiques et phoniques ;
- . essais d'étanchéité de tous ordres.

a) Essais divers

La nature et la consistance de ces essais seront définis dans chaque STD au chapitre correspondant. Chaque entrepreneur procédera à ses frais aux essais divers.

Les essais seront effectués à la diligence du Maître d'Oeuvre, en présence du bureau de contrôle. L'entrepreneur sera tenu de s'y faire représenter, de fournir tous les appareils et de prévoir tous les accessoires nécessaires à ces essais.

Les résultats devront être conformes aux contraintes prises en compte dans les divers calculs et répondre en tous points aux impératifs des S.T.D.

Dans le cas de résultats négatifs, une reprise complète de l'ouvrage sera effectuée par l'entreprise sans qu'elle ne puisse exiger un quelconque dédommagement ou dépassement de planning.

Pour les éléments non traditionnels ne possédant d'avis technique ou cahier des charges d'un bureau de contrôle, l'Architecte pourra réclamer aux frais de l'entreprise tous essais nécessaires.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

(suite article 18)

b) Essais de fonctionnement des installations de plomberie
chauffage

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer avant réception les essais et vérifications indiqués dans le document COPREC N° 1 reproduit dans le moniteur, supplément spécial n° 82.51 bis du 17 décembre 1982.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès verbaux indiqués dans le document COPREC n° 2 reproduit dans le Moniteur, supplément spécial 82.51 bis du 17 décembre 1982.

Ces essais seront effectués par un bureau de contrôle agréé à la charge de l'entreprise.

c) Essais et réglages divers

En règle générale, chaque entrepreneur est tenu d'effectuer à ses frais tous les essais et réglages de ses ouvrages en vue d'assurer que les prestations fournies sont conformes aux documents contractuels.

NOTA :

La réception de fin de travaux ne pourra être prononcée, sans réserve, que lorsque les essais et vérifications auront été satisfaisants et conformes.

Dans l'hypothèse où des insuffisances seraient notées à la suite des essais, il sera demandé aux lots intéressés tous les travaux nécessaires pour améliorer ces insuffisances, sans majoration de prix ou de délai supplémentaire.

La Maîtrise d'Oeuvre, si elle le juge nécessaire, pourra redemander une nouvelle série d'essais à la charge de l'entreprise défaillante.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

19 - COMPTE PRORATA

a) compte prorata : répartition des frais, provision apurement du compte.

La répartition des frais se fera au prorata du montant des travaux exécutés par chaque entrepreneur.

La gestion des frais bien qu'à la charge de tous les entrepreneurs sera assurée par l'entreprise du lot n° 3 - SERRURERIE - FACADE ALU.

Elle procédera au règlement des factures acceptées, sur provision faite par appel de fonds périodique à chaque entreprise.

Cette provision sera égale à 1,50 % de chaque situation mensuelle et le non règlement dans les délais convenus donnera lieu à saction. Ces délais et sanctions feront l'objet d'un article spécial dans la convention inter-entreprises indiquées ci-dessous.

Afin de limiter et de contrôler au mieux les dépenses d'intérêts communs, un comité de gestion sera mis en place en début de chantier, dont la mission consistera d'une part à définir les travaux d'intérêts communs qui seront à entreprendre et d'autre part, à approuver ou refuser les factures prorata qui s'avèreraient contestables. Cette commission élaborera une convention en début d'opération. Ce comité de gestion sera composé de quatre entreprises : l'entreprise du lot n°

et trois entreprises de second oeuvre désignées en début de chantier par l'Architecte et les corps d'état secondaires.

L'apurement du compte prorata doit être réalisé au plus tard dans le mois suivant la date fixée pour la réception des travaux.

Aucun règlement pour solde des décomptes définitifs ne sera effectué sans le quitus d'apurement donné par le gestionnaire du compte.

Les décomptes définitifs pour être reçus doivent comporter le quitus d'apurement du compte prorata délivré par le gestionnaire de ce compte.

Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre n'interviendront en aucun façon sur la gestion, le financement et le règlement du compte prorata.

Le Maître d'Oeuvre n'interviendra qu'en cas de litiges à titre d'arbitre, accepté par les entreprises.

En cas de litige, le décompte prorata sera communiqué à titre indicatif au Maître d'Ouvrage qui retiendra sur le décompte définitif les frais engagés par chaque entreprise ; ceci après accord de l'Architecte et de la commission de gestion du compte.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

b) Frais communs à tous les entrepreneurs

Sont à la charge commune de tous les entrepreneurs dans la mesure où ceux-ci y sont intéressés :

- . les dépenses communes nécessaires à l'organisation du chantier ;
- . les dépenses relatives à la consommation de l'eau, de la force motrice et de l'éclairage nécessaire aux travaux et les frais d'établissement de branchements provisoires, si ces branchements ne sont pas conservés par le Maître de l'Ouvrage ;
- . les dépenses de téléphone, des locaux de réunions ;
- . les frais d'entretien et d'éclairage des clotures de chantier ;
- . les frais relatifs à la sécurité du chantier ;
- . les frais de gardiennage du chantier le cas échéant ;
- . les frais de chauffage de la baraque de chantier ;
- . les frais du panneau de chantier ;
- . les frais du dossier de chantier ;
- . indications des STD.

Le comité de gestion définira les dépenses à la charge de chaque entreprise selon leurs besoins, il est bien entendu qu'il ne sera pas imputé à une entreprise des frais injustifiés.

Le compte prorata ne comprend pas les vols, détournements, dégradations. Chaque entrepreneur en étant responsable, assurera la protection et la garde de ses ouvrages.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

20 - RESERVATIONS ET TROUS DE SCELEMENTS - FOURREAUX ET FIXATIONS - CALFEUTREMENTS

a) plans et détails

Suivant planning d'exécution des travaux, chaque entrepreneur devra faire connaître par un plan d'ensemble ou éventuellement par des plans de détails, la totalité des trous, percements encastrés, fourreaux, scellements, calfeutrements divers à leur réserver.

Ces éléments seront parfaitement implantés par rapport au structure.

Ces plans seront soumis aux concepteurs pour approbation.

Les travaux réalisés, chaque entreprise devra en vérifier l'exécution sur place, et prévenir en cas d'erreur ou omission, l'entrepreneur défaillant, soit 15 jours avant leur propre intervention.

L'entrepreneur ayant la charge de l'exécution des réservations ou incorporés est seul responsable de leur bonne implantation, il devra en cas de mauvaise exécution, toutes les modifications adéquates.

Les entrepreneurs n'ayant fourni aucun plan ou ayant effectué une erreur ou omission dans les renseignements, effectueront ces travaux à leurs frais, excepté les percements dans le B.A., qui seront exécutés par le maçon et à leurs frais. Ils auront également, à supporter les frais de remise en état des ouvrages détériorés.

b) réalisation des prestations

En règle générale, l'entrepreneur de gros oeuvre, que ce soit dans les éléments coulés en place, dans les éléments préfabriqués, agglomérés, doit l'ensemble des prestations suivantes.

1 - réservations et trous de scellements

Toutes les réservations pour passage des canalisations ou scellements qui figurent aux plans de l'ensemble du projet (architecture, structure et équipement), y compris celles fournies en détails par les entrepreneurs des autres corps d'état, à condition que ceux-ci les aient définies et fournies en temps voulu, et leurs rebouchages conformes aux règles de sécurité au feu.

2 - fourreaux et fixations

La mise en place de tous les fourreaux et dispositifs d'attaches ou de fixations nécessaires aux entrepreneurs des corps d'état du second oeuvre à condition que ceux-ci aient été fournis en temps voulu.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

3 - rebouchages des réservations, trous de scellements, fixations des fourreaux - calfeutrements -

L'entrepreneur doit le rebouchage dans les mêmes matériaux que ceux prévus pour la maçonnerie et la structure des réservations, trous de scellements et fixations des fourreaux.

Les scellements qui ne pourraient pas être effectués à sec, le seront au ciment ; les raccords dans ce dernier cas seront de même nature, composition et teinte que le mortier d'origine.

Les trous et scellements exécutés sur matériaux apparents seront réalisés après approbation des Architectes en ce qui concerne leur emplacement et leur réalisation.

4 - autres percements

Les percements dans cloisons légères seront à la charge de chaque entreprise, y compris le rebouchage dans les mêmes matériaux.

c) cas particuliers

Les pots électriques, les incorporés électriques et de plomberie, seront posés par les entreprises correspondantes et sous leurs responsabilités.

d) observations particulières propres au présent chantier

Suivant cas, les ouvrages précédemment cités pourront être attribués à d'autres lots ou aux lots correspondants - voir chapitre dans chaque S.T.D.

Pour le présent dossier, chaque entrepreneur devra fournir aux lots intéressés (gros oeuvre - charpente, etc...), tous les détails particuliers d'ancrage et fixations ainsi que les platines, rails ou fourreaux divers à incorporer.

Les réservations ou scellements n'entrant pas dans le cadre de la mission du gros oeuvre, seront à réaliser par chaque lot ainsi que leurs rebouchages.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

21 - DOSSIER DE CHANTIER

Mise à disposition dans la baraque de chantier, d'un dossier comprenant :

- un dossier marché avec plans et descriptifs ;
- un cahier de chantier constitué par le recueil des comptes-rendus de réunions de chantier. Ces documents sont classés chronologiquement et reliés ou brochés en classeur.
- un dossier avec tous les plans d'entreprises.

Ce dossier sera à disposition de toutes les entreprises.

Ces prestations seront comptabilisées dans le compte prorata.

La tenue de ce dossier sera assurée par une entreprise désignée par l'Architecte dès le début des travaux.

COMMUNS A TOUS LES LOTS

22 - SECURITE DE CHANTIER

Les chapitres 02.03.14.15.22 et les dispositions de chaque lot sont imposés.

En aucune manière, les entreprises ne pourront déroger à l'ensemble des règlements d'hygiène et de sécurité. Toutes infractions constatées entraînant des incidences financières ou judiciaires resteront de l'entière responsabilité de ou des entreprises défailiantes.

Les différentes protections ou aménagements seront à incorporer au prix de base dans chaque article.

Les concepteurs ne pourront être responsables du non respect des réglementations de chantier.

Les présentes dispositions comprennent (liste non limitative) :

- toutes les protections du personnel de chantier, personnel occupant et riverains ;
- les protections contre les chutes ;
- les éclairages ;
- les dispositions particulières sur les stabilités d'ouvrages (murs en cours de réalisation) ;
- préfabriqués autostables, étaielements des ouvrages, etc... ;
- les protections et signalisations des travaux réalisés sur la voie publique ou en limite ;
- le nettoyage des gravois tombés sur la voie publique ;
- la protection des ouvrages ou installations existantes proches.
- etc....

C.C.T.P.

cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment

(annexe II du décret n° 85-404 du 3 avril 1985)

Liste des fascicules interministériels (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment

Dénomination	Titres	Référence de publication dans les cahiers du CSTB et autres
	exécution des travaux	
DTU 11.1	Sondage des sols de fondation	N° 828 de décembre 1968
DTU 12	Terrassement pour le bâtiment	N° 574 de juin 1964
DTU 13.1	Fondations superficielles	N° 783 de février 1968
DTU 13.2	Fondations profondes	N° 1508 de juin 1978 et 1542 de novembre 1978
DTU 14.1	Cuvelage dans les parties immergées de bâtiment	N° 1333 de septembre 1975 et 1428 de mars 1977
DTU 20	Maçonnerie, béton armé, plâtrerie	N° 757 d'août 1967, 975 de juillet-août 1970 et 1431 de mars 1977
DTU 21 (N)	Exécution des travaux en béton	N° 1945 de septembre 1984
DTU 22.1	Murs extérieurs en poutrelles préfabriqués de grandes dimensions en béton ordinaire	N° 1699 d'avril 1981
DTU 23.1	Parois et murs en béton banché	N° 1359 de janvier-février 1976
DTU 23.2	Béton caverneux à granulats lourds sans éléments fins	N° 272 de septembre 1958
DTU 23.3	Béton caverneux à granulats lourds avec éléments fins	N° 322 d'octobre 1959
DTU 23.6	Béton caverneux de laitier expansé ou de pouzzolane avec ou sans éléments fins	N° 432 de février 1962
DTU 24.1	Fumisterie	N° 1365 de mars 1976
DTU 25.1	Enduits intérieurs en plâtre	N° 1327 de juillet-août 1975, 1501 de mai 1978 et 1625 de janvier-février 1980

Dénomination	Titres	Référence de publication dans les cahiers du CSTB et autres
DTU 25.221	Plafonds constitués par un enduit armé en plâtre	N° 353 de juin 1960
DTU 25.222	Plafonds fixés (plaques de plâtre à enduire, plaques de plâtre à parement lisse)	N° 343 d'avril 1960
DTU 25.231	Plafonds suspendus en éléments de terre cuite	N° 313 d'août 1959
DTU 25.232	Plafonds suspendus (plaques de plâtre à enduire ; plaques de plâtre à parement lisse directement suspendues)	N° 343 d'avril 1960
DTU 25.31	Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre (cloisons en carreaux de plâtre à parement lisse)	N° 1597 d'octobre 1979 et 1738 de novembre 1981, 1859 de juin 1983
DTU 25.41	Ouvrages de plaques de parement en plâtre	N° 1721 de septembre 1981 et 1759 de mars 1982
DTU 25.51	Plafonds en staff	N° 983 de septembre 1970 et 1263 de septembre 1974
DTU 26.1	Enduits aux mortiers de liants hydrauliques	N° 1523 de septembre 1978 et 1544 de novembre 1978
DTU 26.2	Chapes et dalles à base de liants hydrauliques	N° 1794 de septembre 1982
DTU 31.1	Charpentes et escaliers en bois	N° 1840 de juin 1983
DTU 31.2	Maisons traditionnelles à ossature en bois	N° 1112 de juin 1972
DTU 32.1	Charpente en acier	N° 575 de juin 1964
DTU 32.2	Charpente en alliages d'aluminium	N° 741 d'avril 1967, 1073 de novembre 1971 et 1201 de septembre 1973
DTU 34.1	Ouvrages de fermeture pour baies libres	N° 1868 de juillet-août 1983
DTU 36.1 (M)	Menuiserie en bois	N° 1969 de décembre 1984
DTU 37.1 (M)	Menuiserie métallique	N° 1916 de mars 1984
DTU 39.1	Vitrierie	N° 1628 de janvier-février 1980 et 1654 de juin 1980
DTU 39.4	Miroiterie et vitrierie en verre épais	N° 1432 de mars 1977 et 1461 de septembre 1977
DTU 40.11	Couverture en ardoises	N° 1418 de janvier-février 1977
DTU 40.12	Couverture en ardoises d'amiantement	N° 1419 de janvier-février 1977
DTU 40.14	Couverture en bardeaux bitumés	N° 1444 de mai 1977
DTU 40.2	Couverture en tuiles canal	N° 723 de décembre 1966 et supplément d'avril 1968
DTU 40.21	Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement et à glissement	N° 1576 de juin 1979
DTU 40.23	Couverture en tuiles plates de terre cuite	N° 1438 d'avril 1977

Dénomination	Titres	Référence de publication dans les cahiers du CSTB et autres
DTU 40.24	Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal	N° 1577 de juin 1979 et 1758 de mars 1982
DTU 40.25 (N)	Couverture en tuiles plates en béton	N° 1968 de décembre 1984
DTU 40.31	Couverture en plaques ondulées d'amiante-ciment	N° 1606 de novembre 1979
DTU 40.32	Couverture en plaques ondulées métalliques	N° 742 d'avril 1967
DTU 40.34	Couverture en plaques ondulées polyester renforcé aux fibres de verre	N° 743 d'avril 1967
DTU 40.35	Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier galvanisées prélaquées ou non	N° 1878 de septembre 1983
DTU 40.36 (N)	Couverture en plaques nervurées d'aluminium prélaqué ou non	N° 1954 d'octobre 1984
	Couverture par grands éléments en feuilles et bandes :	
DTU 40.41	En zinc	N° 630 de juin 1965 et 1289 de décembre 1974
DTU 40.42	En aluminium	N° 631 de juin 1965
DTU 40.43	En acier galvanisé	N° 632 de juin 1965
DTU 40.44	En acier inoxydable	N° 633 de juin 1965 et 1139 d'octobre 1972
DTU 40.45	En cuivre	N° 634 de juin 1965
DTU 43	Étanchéité des toitures-terrasses et des toitures inclinées	N° 1353 de décembre 1975 et 1460 de septembre 1977. Additif n° 2, publication n° 1726 d'octobre 1981
DTU 43.1	Étanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie	N° 1727 d'octobre 1981
DTU 43.3	Toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité	N° 1584 de juillet-août 1979
DTU 51.1 (M)	Parquets massifs et contrecollés	N° 1886 d'octobre 1983
DTU 51.2 (M)	Parquets collés	N° 1887 d'octobre 1983
DTU 51.3 (M)	Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois	N° 1824 de janvier 1983 et 1917 de mars 1984
DTU 52.1	Revêtements de sol scellés	N° 1208 d'octobre 1973 et 1454 de juillet-août 1977
DTU 53	Revêtements de sol linoléum	N° 286 de juin 1958
DTU 55	Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement	N° 391 d'avril 1961
DTU 55.2	Revêtements muraux attachés en pierre mince	N° 1618 de décembre 1979
DTU 58.1 (M)	Mise en œuvre des plafonds suspendus en matériaux fibreux d'origine minérale, en panneaux dérivés du bois et en métal	N° 1339 d'octobre 1975, 1894 de novembre 1983 et 1895 de novembre 1983
DTU 59.1	Peinturage	N° 1543 de novembre 1978 et 1607 de novembre 1979
DTU 59.2	Revêtements plastiques épais	N° 1683 de décembre 1980

Dénomination	Titres	Référence de publication dans les cahiers du CSTB et autres
DTU 60.1 (M)	Plomberie-sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation	N° 321 d'octobre 1959, 883 de juillet-août 1969, 1420 de janvier-février 1977, 1619 de décembre 1979, 1643 d'avril 1980 et 1734 de novembre 1981
DTU 60.2 (N)	Canalisations en fonte, évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié :	N° 1938 de juillet 1984
DTU 60.31 DTU 60.32 DTU 60.33	Eau froide avec pression Descentes d'eaux pluviales Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes	N° 1735 de novembre 1981 N° 1736 de novembre 1981 N° 1737 de novembre 1981
DTU 60.41	Canalisations en polychlorure et vinyle chloré PVCC : évacuation d'eaux usées	N° 1209 d'octobre 1973
DTU 61.1 (M)	Installations de gaz	N° 1764 d'avril 1982 et 1939 de juillet 1984
DTU 63.1	Installations de vide-ordures	N° 1518 de juillet-août 1978
DTU 65.11	Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central	N° 1161 de janvier-février 1973 et 1210 d'octobre 1973
DTU 65.3	Installations de sous-stations d'échange à eau chaude sous-pression	N° 794 d'avril 1968
C.C.0	Installation de génie climatique. - Dispositions générales	} Brochure Marchés publics, n° 2015 (1980)
C.C.1	Conception des installations de chauffage central à eau chaude ou à eau surchauffée à basse température	
C.C.2	Dimensionnement des installations de chauffage central à eau chaude ou à eau surchauffée à basse température	
C.C.3	Réalisation des installations de chauffage central à eau chaude ou à eau surchauffée à basse température	
DTU 70.1	Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation	N° 1684 de décembre 1980 et 1710 de juin 1981
DTU 70.2	Installations électriques des bâtiments à usage collectif, bureaux et assimilés, blocs sanitaires et garages	N° 1176 d'avril 1973
DTU 81.1	Ravalement maçonnerie	N° 329 de décembre 1959
DTU 90.1	Équipement de cuisine	N° 1026 d'avril 1971
DTU 95.1	Construction des immeubles devant recevoir des nacelles suspendues mues mécaniquement destinées à l'entretien et au nettoyage des façades, construction de ces nacelles et mise en œuvre	N° 1360 de janvier-février 1976
Installation de détection incendie	Installation de détection incendie	Brochure Marchés publics, n° 5655 (1981)
Fascicule 35	Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs	Numéro spécial 78-3 bis du BOECV et T

Dénomination	Titres	Référence de publication dans les cahiers du CSTB et autres
Fascicule 70	Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes	Numéro spécial 79-11 <i>bis</i> du BOECV et T
Fascicule 71	Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements	Numéro spécial 79-49 <i>bis</i> du BOECV et T
Fascicule 3	Fourniture de liants hydrauliques	Numéro spécial 83-14 <i>bis</i> du BOUL T et E
Fascicule 4 (titre I ^{er})	Fourniture d'acier et autres métaux. Armature pour béton armé	Numéro spécial 83-14 <i>ter</i> du BOUL T et E
Fascicule 4 (titre II)	Armatures à haute résistance pour constructions en béton précontraint par pré ou post-tension	Numéro spécial 83-14 <i>quater</i> du BOUL T et E
Fascicule 4 (titre III)	Aciers laminés pour constructions métalliques	Numéro spécial 75-68 <i>bis</i> du BOEL. Brochure n° 2004 des Journaux officiels
Fascicule 4 (titre IV)	Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé destinée à l'exécution des constructions métalliques	Numéro spécial 83-14 <i>quinques</i> du BOUL T et E
règles de calcul		
DTU - NV 65 (M) (1)	Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions modifiées pour ce qui concerne les effets de la neige par le fascicule 61, titre IV, section II dit « Règles N 84 »	Eyrolles et CSTB 1980 Numéro spécial du BOUL T et E
DTU - PS 69	Règles parasismiques 1969. Annexes et addenda 1982	Eyrolles, février 1982
DTU - CM 66	Règles de calcul des constructions en acier Additif 1980	Eyrolles, 1979 CTICM, mars 1981
Fascicule 61 (titre VI, dit Règles B.A. 68)	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé	Numéro spécial 81-26 <i>bis</i> du BOEL
Fascicule 62 (titre I ^{er} , section I, dit règles BAEL 83)	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites	Numéro spécial 83-45 <i>bis</i> du BOUL T et E
Fascicule 62 (titre I ^{er} , section II, dit règles BPEL 83) (2)	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton précontraint suivant la méthode des états limites	Numéro spécial 83-41 <i>bis</i> du BOUL T et E
DTU 20.11	Règles de calcul simplifiées pour les parois et murs en maçonnerie	CSTB, n° 1530 d'octobre 1978, 1549 de décembre 1978, 1569 de mai 1979 et 1689 de janvier-février 1981
DTU 23.1	Règles de calcul des parois et murs en béton banché	CSTB, n° 1359 de janvier-février 1976
DTU AL	Règles de conception et de calcul des charpentes en alliage d'aluminium	CSTB, de juillet 1976 et de juillet 1977
DTU - Règles CB 71	Règles de calcul des charpentes en bois	Eyrolles, juin 1980
DTU 13.1	Règles pour le calcul des fondations superficielles	CSTB, n° 784 de février 1968

(1) Les règles concernant les effets de la neige (NV 65) seront abrogées au 31 décembre 1985

(2) N.D.L.R. - Les règles BPEL 83 (Fascicule 62, titre I^{er}, section II) sont d'application facultative jusqu'au 31 décembre 1985 et obligatoires ultérieurement (article B du décret)

Dénomination	Titres	Référence de publication dans les cahiers du CSTB et autres
DTU - Sécurité des constructions	Règles de calcul des constructions en éléments à parois minces en acier	CSTB, n° 1564 d'avril 1979
DTU 14.1	Règles de calcul applicables aux parties immergées de bâtiment en béton armé ou précontraint recevant un cuvelage	CSTB, n° 1333 de septembre 1975
DTU - Cheminées	Règles et processus de calcul des cheminées fonctionnant en tirage naturel	CSTB, n° 1354 de décembre 1975
DTU - Règles :		
FB	Méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton	CSTB, n° 1642 d'avril 1980 et 1654 de juin 1980
FA	Méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier et annexe (méthodologie de caractérisation des produits de protection)	CSTB n° 1840 d'avril 1983
DTU - Th-K 77	Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction	CSTB, n° 1478 de novembre 1977 et 1512 de juin 1978
(M)	Révision concernant les blocs en béton de granulats légers	CSTB, n° 1649 de mai 1980
(M)	Mise à jour portant sur les isolants en vrac, les isolants projetés et le verre cellulaire	CSTB n° 1816 de décembre 1982
DTU - Th (titre II)	Règles de calcul des déperditions de base des bâtiments	CSTB de février 1975
DTU - Th-G 77	Règles de calcul du coefficient G des logements et autres locaux d'habitation et du coefficient G1 des bâtiments autres que les bâtiments d'habitation	CSTB, n° 1479 de novembre 1977, 1512 de juin 1978, 1766 d'avril 1982 et 1780 de juin 1982
<p>Nota. - Les fascicules modifiés sont signalés par la lettre (M). Les fascicules nouvellement approuvés sont signalés par la lettre (N). Les cahiers des clauses techniques DTU et les règles de calcul DTU sont, selon les indications du tableau de l'annexe II, en vente soit au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), 4, avenue du Recteur Poincaré, 75016 Paris, téléphone : 524-43-02, soit aux Éditions Eyrolles, 61, boulevard Saint-Germain, 75005 Paris, téléphone : 329-21-99, soit au Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM), 20, rue Jean-Jaurès, 92807 Puteaux, téléphone : 776-41-31.</p> <p>Les numéros spéciaux des bulletins officiels (BOTP, BOEL) et les brochures Marchés publics sont en vente à la direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris Cedex 15 (téléphone : 578-61-39).</p> <p>BOTP : Bulletin Officiel du ministère des Travaux Publics.</p> <p>BOEL : Bulletin Officiel du ministère de l'Équipement et du Logement.</p> <p>BOECV et T : Bulletin Officiel du ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et du ministère des Transports.</p> <p>BOET L E : Bulletin Officiel du ministère des Transports, du ministère du Logement et du ministère de l'Environnement.</p> <p>BOUL T et E : Bulletin Officiel du ministère de l'Urbanisme et du Logement, du ministère des Transports et du ministère de l'Environnement.</p>		

On notera que certains Cahiers des Charges et Règles de Calcul DTU n'ont pas encore été rendus applicables aux marchés publics. Ils sont, cependant, susceptibles de le devenir. Pour faciliter leur identification, ils ont été repérés par □ dans la liste des DTU qui figure sur papier jaune en tête de chacun des 4 volumes de DTU et du volume de Règles de Calcul. Il est cependant possible de les utiliser, dès à présent, comme pièces constitutives d'un Marché de Bâtiment en l'indiquant dans le Cahier des Clauses Particulières (CCAP) propres à ce marché.

liste des cahiers des clauses spéciales des DTU (CCS-DTU)

annexe n° 1 à la circulaire du 12 décembre 1983

(Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget)

Les modifications apportées à l'annexe de la précédente circulaire ministérielle du 20 avril 1983 sont signalées par un astérisque.

- CCS n° 11.1. - Sondage des sols de fondations (décembre 1968).
- CCS n° 12. - Terrassement pour le bâtiment (juin 1964).
- CCS n° 13.1. - Fondations superficielles (février 1968).
- CCS n° 13.2. - Fondations profondes pour le bâtiment (juin 1978).
- CCS n° 14.1. - Couvelage dans les parties immergées de bâtiment (septembre 1975, modifié mars 1977).
- CCS n° 22.1. - Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions en béton ordinaire (avril 1981).
- CCS n° 25.1. - Enduits intérieurs en plâtre (avril 1975, modifié en juillet 1975 et février 1980).
- CCS n° 25.31. - Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre (cloisons en carreaux de plâtre à parements lisses) (octobre 1979).
- CCS n° 25.41. - Ouvrages en plaques de parement en plâtre (septembre 1981).
- CCS n° 25.51. - Plafonds en staff (septembre 1970, modifié 1974).
- CCS n° 26.1. - Enduits aux mortiers de liants hydrauliques (septembre 1978).
- CCS n° 26.2. - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques (septembre 1982).
- * CCS n° 31.1. - Charpente et escaliers en bois (juin 1983).
- CCS n° 32.1. - Construction métallique pour le bâtiment - Charpente en acier (juin 1964).
- CCS n° 32.2. - Construction métallique pour le bâtiment - Charpente en alliage d'aluminium (avril 1967).
- * CCS n° 34.1. - Ouvrages de fermeture pour baies libres (juillet-août 1983).
- CCS n° 36.1. - Menuiserie en bois (juin 1966).
- CCS n° 37.1. - Menuiserie métallique (mai 1973).
- CCS n° 39.1. - Vitrerie (février 1980).
- CCS n° 39.4. - Miroiterie et vitrerie en verre épais (mars 1977).
- CCS n° 40.11. - Couverture en ardoises (janvier 1977).
- CCS n° 40.12. - Couverture en ardoises d'amiantement (janvier 1977).
- CCS n° 40.14. - Couverture en bardeaux bitumés (mai 1977).
- CCS n° 40.2. - Couverture en tuiles à emboîtement ou en tuiles canal (décembre 1966).
- CCS n° 40.21. - Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement (juin 1979).
- CCS n° 40.23. - Couverture en tuiles plates de terre cuite (avril 1977).
- CCS n° 40.24. - Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal (juin 1979).
- CCS n° 40.31. - Couverture en plaques ondulées d'amiantement (novembre 1979).
- CCS n° 40.32. - Couverture en plaques ondulées métalliques (avril 1967).
- CCS n° 40.34. - Couverture en plaques ondulées polyester renforcé aux fibres de verre (avril 1967).
- * CCS n° 40.35. - Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier galvanisées prélaquées ou de tôles d'acier galvanisées (septembre 1983).
- CCS n° 40.41. - Couverture par grands éléments métalliques en feuilles et bandes - zinc (juin 1965).
- CCS n° 40.42. - Couverture par grands éléments métalliques en feuilles et bandes - aluminium (juin 1965).
- CCS n° 40.43. - Couverture par grands éléments métalliques en feuilles et bandes - acier galvanisé (juin 1965).
- CCS n° 40.44. - Couverture par grands éléments métalliques en feuilles et bandes - acier inoxydable (juin 1965).
- CCS n° 40.45. - Couverture par grands éléments métalliques en feuilles et bandes - cuivre (juin 1965).
- CCS n° 43. - Étanchéité des toitures-terrasses et des toitures inclinées (décembre 1975).
- CCS n° 43.1. - Étanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie (octobre 1981).
- CCS n° 43.3. - Toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité (juillet 1979).
- CCS n° 51.1. - Parquets et planchers traditionnels en bois (juin 1963, modifié juin 1970 et juin 1971).

CCS n° 51.2. - Parquets mosaïques collés (juin 1963, modifié juin 1971).

* CCS n° 51.3. - Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois (janvier 1983).

CCS n° 52.1. - Revêtements de sols scellés (décembre 1974).

CCS n° 55.2. - Revêtements muraux attachés en pierre mince (décembre 1979).

CCS n° 58.1. - Mise en œuvre des plafonds suspendus en matériaux fibreux d'origine minérale, en panneaux dérivés du bois et en métal (octobre 1975).

CCS n° 59.1. - Peinturage (novembre 1978).

CCS n° 59.2. - Revêtements plastiques épais sur béton et enduits à base de liants hydrauliques (décembre 1980).

CCS n° 60.1. - (relatif à l'additif n° 4 au cahier des charges 60.1) - Travaux de plomberie sanitaire - Installation de distribution d'eau en tube d'acier à l'intérieur des bâtiments (janvier 1977).

* CCS n° 61.1. - Installations de gaz (avril 1982).

CCS n° 65.3. - Installations de sous-stations d'échange à eau chaude sous pression (avril 1968).

CCS n° 70.1. - Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation (décembre 1980).

CCS n° 90.1. - Équipement de cuisine (blocs-évier et éléments de rangement) (avril 1971).

1085080c

A.E.



ACTE D'ENGAGEMENT

MAIRIE DE ROYAN
12 JAN 1986
1985

Numéro du marché :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maitre de l'ouvrage : Ville de ROYAN 17200

: PALAIS DES CONGRES - RENOVATION DES FACADES :

Date du marché(1) :	25 NOVEMBRE 1985
Montant :	72.132.52 Frs
Imputation :	

: Marché
: Passé en application des articles 295 à 300
: du Code des Marchés Publics

: Maîtrise d'oeuvre : SOCIETE TECHNITRA, S.A. TECHNIQUE & TRAVAUX
 19 Rue Joseph Cugnot - Z.I. DE PERIGNY, 17000, LA ROCHELLE

: Maître d'oeuvre : QUENTIN Marc - LEGRAND Michel - TECO INGENIERIE

: sous réserve de changement ultérieur par décision du Maître de l'ouvrage

: Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics : M.le Député-Maire de ROYAN

: Ordonnateur : Monsieur le Député-Maire

: Comptable public assignataire des paiements : M.le Receveur Municipal de ROYAN

(1) La date du marché est celle à laquelle l'Entrepreneur reçoit la notification, cette date est aussi indiquée sur la dernière page du présent Acte d'Engagement.

APPEL D'OFFRES

NUMERO D'APPRETEL

17 JAN 1968

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT(S)

Je soussigné, Monsieur DOARE Jean-Pierre Agissant au nom et pour le compte de la Société TECHNITRA S.A. TECHNIQUE ET TRAVAUX
NXXXXXXXXXXXXX, Siège Social 19, Rue Joseph Cugnot Z.I. DE PERIGNY
17000 - LA ROCHELLE - TEL 46 44 32.88.
INSEE : 341 17 274 0 001 - SIREN : 611 780 370 000 15 APE : 5520
R.C. 61 B 37

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,

- et après avoir établi (la déclaration prévue)
(les déclarations prévues)
au 2° des articles 41 et 251 du code des marchés publics,

(m'ENGAGE)
(XXXXXXXXXXXX) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne (me) (XXXXX) lie toutefois que si son acceptation (m'est)
(XXXXXXXXXX) notifiée dans un délai de ... (90) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O).

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.P.A.P.

11a

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

- montant hors T.V.A.....60.820,00..... F
- T.V.A. au taux de 18,60...11.312,52..... F
- montant T.V.A. incluse.....72.132,52..... F

HORS TAXES : SOIXANTE MILLE HUIT CENT VINGT FRANCS

T.V.A. : ONZE MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS CINQUANTE DEUX CENTIMES

T.T.C. : SOIXANTE DOUZE MILLE CENT TRENTE DEUX FRANCS CINQUANTE DEUX CENTIMES

ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de (..6..) mois à compter de la date

- fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit,

- du compte ouvert au nom de ..TECHNITRA.S.A..
- sous le numéro ..004 21.11.657..3...;
- à BANQUE POPULAIRE - LA ROCHELLE.....

— TRAVAUX PUBLICS —
FONDATIONS SPECIALES
SONDAGES - FORAGES - CAPTAGES
GALERIES - TRAVAUX HYDRAULIQUES

TECHNITRA

TECHNIQUE ET TRAVAUX

Société Anonyme au capital de 480.000 Francs

19, rue Joseph-Cugnot - Z.I.
17000 LA ROCHELLE - PERIGNY

Téléph. : (46) 44.32.88

— R.C. La Rochelle 61 B 37 —
N° d'identificat. 371.17.274 001



LA ROCHELLE, le 21 Novembre 1985.

Monsieur le Maire
En Mairie

Avenue de Pontaillac

17200 - ROYAN

LA ROCHELLE
21 NOV 1985
du 2-1-1985

RENOVATION DES FACADES SUD EST ET SUD OUEST
PALAIS DES CONGRES - ROYAN -

FONDATIONS SPECIALES -

- ETUDE DES TRAVAUX -

- 1 - Conditions Particulières
- 2 - Définition des travaux
- 3 - Devis estimatif Prévisionnel
- 4 - 5 - Conditions Générales

VIJ

ROYAN, le - 9 JANV. 1986

Le Député-Maire

Par délégation

de M. le Député-Maire
1^{er} Adjoint



M. Meunier

Toutes contestations seront de compétence exclusive de la compétence des tribunaux de LA ROCHELLE, quel que soit le lieu d'exécution des travaux et toutes conventions relatives à ceux-ci sont réputées soustraites à la loi CHELLE ou les parties font filiation de domicile à cet effet

- CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Mode de fondations envisagé	Pieux forés, tubés
Profondeur moyenne estimée	4,00 ml
Diamètre proposé	0,46
Ancrage dans le terrain d'assise	2 ϕ
Dosage du béton	350 kg/m ³ /C.P.J. 45
Taux de travail admis	50 Bars
Force portante maximale	85 T
Armatures verticales	5 ϕ 12 dx de 4,00
Cages d'armatures	Buse 12 kg/ml

- MODALITES D'INTERVENTION -Prestations à notre charge :

- l'amenée et le repli du matériel
- le forage par tous moyens appropriés
- le tubage provisoire
- l'ancrage dans le terrain d'assise
- le bétonnage exécuté à sec ou au tube plongeur
- les armatures et les fers de reprise
- le chargement et l'évacuation des déblais
- l'implantation et le piquetage des pieux avec l'Entreprise de Gros Oeuvre
- l'accès au terrain en l'état
- le sondage au point d'angle du bâtiment
- la démolition du caniveau existant sur 1,00 ml au droit de chaque pieu
- Participation au compte prorata (fourniture de l'eau et de panneau de chantier)
- la protection de la façade existante

Ne font pas partie de nos prestations:

- l'étude béton armé
- le recèpage
- la mise à disposition de l'eau nécessaire à nos travaux
- les essais de convenue du béton les prélèvements, les essais laboratoire.

La présente étude est établie ne fonction des éléments qui nous ont été communiqués.

L'ancrage prévu est susceptible d'être augmenté ou diminué en fonction de la qualité du rocher rencontré.

DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX

21 JAN 1982
du 2-3-1982

Préparation du matériel, transport, mise en chantier, repli.	un = 1	25.000,00	25.000,00
Implantation et le piquetage des pieux.	Ensemble =		3.000,00
Forage de pieux de fondations y compris 2 Ø d'ancrage, le tubage provisoire, les déblais laissés sur place.			
Ø 0,46 - 15 x 4,00 (Profr moyne estimée)	ml = 60,00	300,00	18.000,00
Bétonnage exécuté à sec ou au tube plongeur en béton dosé à 350 kg de ciment C.P.J. 45.	ml = 60,00	120,00	7.200,00
Surconsommation de béton au-delà de 120 %. m3 =		600,00	
Cages d'armatures constituées. (base 12/ kg/ml)	kg = 720.000	8,50	6.120,00
Aciers de liaisons en attente.	un = 2	100,00	200,00
Chargement et évacuation des déblais.	m3 = 13,000	100,00	1.300,00
Plus-value pour dépassement des longueurs contractuelles.			
- Forage de 5,00 à 10,00	ml =	350,00	
- Bétonnage de 5,00 à 10,00	ml =	150,00	

Exécution de tous travaux annexes, notamment, démolition de blocs de toutes natures rencontrés en cours de forage, prélèvement d'échantillons, essais de toutes sortes, mise à disposition ou arrêt de l'équipe pour tout motif indépendant de notre fait.

Ensemble de forage - 1'Heure 780,00

MONTANT HORS TAXES 60.820,00

SOIXANTE MILLE HUIT CENT VINGTIS FRANCS

Nos devis sont établis en concordance avec nos conditions particulières et générales auxquelles il y a lieu de se reporter.

Ils s'entendent - Hors Taxes - Valeur à ce jour et ne comprennent aucun frais annexe : Pilotage, compte prorata, complémentaire de groupe, honoraires d'Ingénieur ou de bureau de contrôle, essais divers etc...

TECHNITRA
Tel. (05) 422 28 27



ENTREPRISE
GENERALE
DU BATIMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

Stamp: BUREAU 3, RUE D'AUNIS, 17200 ROYAN, TEL. (46) 38.45.57. BP 87

Monsieur MERCIER Pierre

agissant en mon nom personnel

Domicilié : 3, rue d'aunis à ROYAN - B.P. 87

N° Tel : 46 38 45 57

Immatriculé à l'insee : 330 17. 306. 0044

SIREN : 715 442. 307. 00016

A.P.E. : 5560.

Registre de commerce : 54 A 230.

Je soussigné, MERCIER Pierre,

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir établi la déclaration prévue au § des articles 41 et 51 du code des Marchés Publics,

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'OFFRE ainsi présentée ne me lie toutefois qu' si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O.).

Prix : Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au CCAP.

.../...

L'Evaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif n° - est :

- Montant Hors T.V.A.....	276 074,42
- T.V.A. au taux de 18,6%.....	<u>51 349,84</u>
- Montant T.V.A. incluse.....	327 424,26 frs. *****

TROIS CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT
QUATRE FRANCS VINGT SIX CENTIMES.

DELAIS : Les travaux seront exécutés suivant planning prévisionnel à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

PAIEMENTS : Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de MERCIER Pierre sous le numéro ; 270/ 51 804 P au C.I.O. de 17200 ROYAN.

J'affirme sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

FAIT en un seul original,
A ROYAN, le 22 Novembre 1985
L'ENTREPRENEUR;



Ai accepté la présente offre
pour valoir acte d'engagement
A Royan le, 25 NOVEMBRE 1985

Pr LE MAIRE;
Le Premier Adjoint,
 *Michele*



ENTREPRISE
GÉNÉRALE
DU BATIMENT

LE 12 JANV 1986
12 JAN 1986
80 2-1-1982

PALAI DES CONGRES DE ROYAN

Rénovation des façades Sud Est et
sud - Ouest

D VIS QUANTITATIF N°2 DES

TRAVAUX DE GROUVERIE

LOT n°2

Valeur : Novembre 1985

ETUDE N° 2 :

- =====
Modifications : - soier ép. 0,30
- largeur escalier 5,20
- ép; pailasse 0,30

VU
ROYAN, le - 9 JANV. 1986
Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire
Le 1^{er} Adjoint



Mecher

INSTALLATION -

1 - 1 - Installation de chantier compris fermeture -	=	6 000,00
1 - 2 - Implantation -	=	2 000,00

2 - DEMOLITIONS -

2 - 1 - Démolition de l'escalier extérieur, façade de front de mer compris évacuations -	m3	5,350	950,00 =	5 082,50
2 - 2 - Démolition de dallage flottant + étanchéité + carrelages existants à l'extérieur de l'entresol et pour la façade latérale ler et lar. -,50 -	m2	299,57	165,00 =	49 429,05
2 - 3 - Démolition de carrelages pour balcon ler ét. escalier d'accès au 1er ét., balcon 2ème ét. terrasse ler ét. de l'escalier de secours sur 1,60 m -	m2	113,27	89,00 =	10 081,03

NO^{tes} : aucune démolition de dalle prévue sur balcon 2ème étage -

2 - 5 - Chape de rattrapage compris colle de reprise -	m2	113,27	65,00 =	7 362,55
--	----	--------	---------	----------

3 - BETON -

3 - 1 - Récépage des têtes de pieux -	U	15	315,00 =	4 725,00
3 - 2 - Sommier B.A. :				
- Béton -	m3	6,537	1 250,00 =	8 171,25
- Coffrages -	m2	44,54	230,00 =	10 244,20
- Aciers -	kg	278,00	22,00 =	6 116,00
- Terrassement manuel -	m3	48,740	320,00 =	15 596,80
3 - 3 - Escalier et palier extérieur :				
- Volée :				
-Béton -	m3	10,627	1 250,00 =	13 283,75
-Coffrages -	m2	49,64	180,00 =	8 935,20
- Aciers -	kg	315,00	22,00 =	6 930,00
- Palier :				
- Béton -	m3	2,532	1 250,00 =	3 165,00
- Coffrages -	m2	19,28	180,00 =	3 470,40
- Aciers -	KG	172,00	22,00 =	3 784,00

.../...

- Poutres :

- Béton -	m3	0,780	1 250,00 =	975,00
- Coffrages -	m2	5,50	180,00 =	990,00
- Aciers -	kg	141,00	22,00 =	3 102,00

- Poteaux :

- Béton y-	m3	0,585	1 250,00 =	731,25
- Coffrages -	m2	7,80	180,00 =	1 404,00
- Aciers -	kg	53,00	22,00 =	1 166,00

- MURS :

- Béton -	m3	1,976	1 250,00 =	2 470,00
- Coffrage -	m2	19,76	180,00 =	3 556,80
- Aciers -	kg	60	22,00 =	1 320,00

3 - 4 - Dalle flottante entresol entre façade ancienne et façade nouvelle - m2 277,82 122,00 = 33 894,04

- Isolant - ép. 0,02 - larg 1,20 le long façade - m2 80,88 47,00 = 3 801,36

3 - 5 - Chape incorporée sur dalle flottante - m2 277,82 32,00 = 8 890,24

4 - DIVERS -

4 - 1 - Remise en état des extérieurs -

- Nettoyage -			ESTIMATION =	15 000,00
- remise des terres -			" =	5 000,00
- Bordure trptapor è -	m1	10,00	85,00 =	850,00

4 - 2 - Percement de dalle è -

- réservations -	U	3	1 500,00 =	4 500,00
- trous 25/-5 -	U	24	400,00 =	9 600,00

4 - 3 - percement de MAXIA mur - U 1 3 800,00 = 3 800,00

4 - 4 - Ventilation vides de dalles ø 50 - U 30 120,00 = 3 600,00

4 - 5 - Gaine de ventilation sur ht. du 1er et 2ème ét. dans office bar en carreau de plâtre - m2 12,45 360,00 = 4 482,00

4 - 6 - Avaloir pour descente E.P. compris raccordement - U 1 695,00 = 695,00

- 7 - Réfection du caniveau extérieur après passage des pieux -

- prévu : 11 unités de 1,00 ml

U 11	170,00 =	<u>1 870,00</u>
F.C.T. H. F.....	+	276 074,02
F.V.A. 18,00.....	=	<u>51 540,84</u>
TOTAL C.F.C.H.L.....	=	327 484,86
		=====

HUYAN, le 22 Novembre 1985

L'Entrepreneur;



ACTE D'ENGAGEMENT

Numéro du marché :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maitre de l'ouvrage : Ville de ROYAN 17200

<p>PAIS DES CONGRES - RENOVATION DES FACADES</p>
--

Date du marché(1) :	25 NOVEMBRE 1985
Montant	1.488.930. 49 Frs
Imputation :	

Marché
 Passé en application des articles 295 à 300
 du Code des Marchés Publics

Maîtrise d'oeuvre : Sté TECHNINOV ZI. DE PERIGNY. 17000 LA ROCHELLE
 Maître d'oeuvre : QUENTIN Marc - LEGRAND Michel - TRCO INGENIERIE
 sous réserve de changement ultérieur par décision du Maître de l'ouvrage
 Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics : M.le Député-Maire de ROYAN
 Ordonnateur : M.le Député-Maire de ROYAN
 Comptable public assignataire des paiements : M.le Receveur Municipal

(1) La date du marché est celle à laquelle l'Entrepreneur reçoit la notification, cette date est aussi indiquée sur la dernière page du présent Acte d'Engagement.

B Monsieur (Nom et (prénoms (

- agissant au nom et pour le compte de la société (Intitulé complet et (forme juridique de la (société

- ayant son siège social à (Adresse complète et (numéro de téléphone (

- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E.
 . numéro d'identité d'entreprise (SIREN)
 . code d'activité économique principale (APE).....
 . numéro d'identification au registre du commerce(1)....

C Monsieur GREVERIE VICTOR (Dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires, chaque entrepreneur (1) - (2) ... de ce groupement doit compléter (la formule C en utilisant :

Monsieur GAERTNER LIONEL (- la formule A s'il s'agit (d'une entreprise individuelle,

Monsieur (- la formule B s'il s'agit (d'une société (ou d'un (groupement d'intérêt économique).

les entreprises ci-dessus étant groupées ^{conjointes} ~~solidaires~~ et
 l'entreprise TECHNINOV S.A.
 étant leur mandataire ^{commun}

NOTE D'ENGAGEMENT

LA COMPTABILITE
24.06.1958
1958

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés,

- M. GREVERIE VICTOR
- M. GAERTNER LIONEL
- M.

1) - après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,

- et après avoir établi la déclaration prévue au 2° des articles 41 et 251 du code des marchés publics,

Nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés conjoints, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux qui nous concernent respectivement dans les conditions ci-après définies, les offres ainsi présentées ne nous lient toutefois que si leur acceptation nous est notifiée dans un délai de SOLXANTE ...JOURS (...60.) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O).

L'entreprise TECHMINOV....., est le mandataire des entrepreneurs groupés conjoints.

14 ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P.

11a L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

- montant hors T.V.A.....	1 255 422,00	F
- T.V.A. au taux de 18,60...%	233 508,00	F
- montant T.V.A. incluse...)	1 488 930,49	F

(..... Francs)

UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE FRANCS QUARANTE NEUF CENTIMES.

15 ARTICLE 3 - DELAIS (concernant notre lot)

Les travaux seront exécutés dans le délai de ..CINQ MOIS... (...5...) mois à compter de la date

11b - fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer

16 ARTICLE 4 - PAIEMENTS

16a Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit,

- du compte ouvert au nom de ..GAERTNER - TECHNINOV
- sous le numéro ...4 020 973 3 000
- à ...CREDIT AGRICOLE 28, Avenue Edmond Grasset 17440 AYTRE



MÉTALLERIE - CHAUDRONNERIE

S.A.R.L. cap. 20.000F - Locataire Gérante des Ets MONTICO - R.C.A 717 142 939

CHARPENTE MÉTALLIQUE - SERRURERIE
CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE - INOX - ALU
CUVES A MAZOUT - MÉTALLISATION
LOCATION GRUES - MANUTENTION

Route de ROYAN - 17200 - St SULPICE de ROYAN
Tél. 46.39.03.43



Notre Réf.

Votre Réf.

ROYAN le

LETTRE D'ACCORD :

Nous soussignés,

Monsieur Lionel GAERTNER, gérant, agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. GAERTNER, dont le Siège Social est à SAINT SULPICE DE ROYAN, Route de Royan, inscrite au registre du commerce de LA MARENNE sous le numéro 80 B 36 et au SIREN sous le numéro 319 346 268 00018,

et

Monsieur Victor GREVERIE, Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la S.A. TECHNINOX, dont le Siège Social est à La Rochelle 2,1 de Périgny Rue Blaise Pascal, inscrite au registre du commerce de LA ROCHELLE sous le numéro n° 316 852 028 00024,

Déclarent soumissionner conjointement pour les travaux suivants :

LOT N° 2 SERRURERIE - FACADE AUL DU PALAIS DES CONGRES DE ROYAN

La S.A. TECHNINOX étant mandataire commun.

VU

ROYAN, le 9 JANV. 1986

Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire

Le 1^{er} Adjoint

Fait à Royan, le 5 décembre 1985

MÉTALLERIE - CHAUDRONNERIE



17200 St SULPICE de ROYAN
Tél. (46) 38.03.43



PALAIS DES CONGRES ROYAN

LOT N° 3 SERRURERIE - FACADE ALU

21 JAN 1986

PROPOSITION CONJOINTE TECHNINOV - GAERTNER

(TECHNINOV : Mandataire Commun)

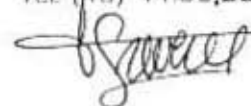
TECHNINOV :	Sous-total H.T. =	596 502.00
GAERTNER :	Sous-total H.T. =	658 920.00
	TOTAL H.T.....	1 255 422.00
	T.V.A. 18.60 %....	233 508.49
	TOTAL T.T.C.....	1 488 930.49

Ces prix sont fermes pour une réalisation n'excédant pas Mai 1986, et comprennent un prorata de 1,5 % maximum, conformément aux pièces de consultation.

Ils ont été remis en ordre, en fonction de la séance de travail effectuée à T.E.C.O. le 3 Décembre 1985 : mur-rideau suivant variante 3 initiale, prestations supprimées, changement de Mandataire, etc...

LA ROCHELLE, le 5 DECEMBRE 1985.

TECHNINOV S.A.
Z.I. PERIGNY
47027 LA ROCHELLE
Tél (18) 44.50.22



TECHNINOV s.a.

(Techniques Innovations)

Société anonyme coopérative ouvrière de production à capital et personnel variables
R.C.B. La Rochelle 316.862.028 - Code A.P.E. 5571



Siège social et usine
rue Blaise-Pascal
Zone Industrielle de Périgny
17027 LA ROCHELLE
Tél. 46.44.50.22
Télex 790821 OGTEL - Code 382
Téléfax : 46.44.18.31

Mairie de ROYAN
Av. de Pontailiac

17200 ROYAN

La Rochelle, le 5 DECEMBRE 1985

V/Réf. :
N/Réf. : AV/CB
Objet : PALAIS DES CONGRES ROYAN

DEVIS ESTIMATIF

LOT N° 3 SERRURERIE - MENUISERIES ALUMINIUM

<u>1.4 FACADE FRONT DE MER :</u>		
1.4.1. MUR RIDEAU	L'Ensemble :	321 698.00
1.4.2. Chassis ouvrants à projection italienne U 11 x 3 058.00 :		33 638.00
1.4.3. Supprimé.		
1.4.4. Ensemble démontable	L'Ensemble :	52 764.00
1.4.5. Habillage bandeau d'acrotère : ml 56 x 311.00 :		17 416.00
1.4.6. Habillage des têtes de poteaux métalliques extérieurs U 13 x 890.00 :		11 570.00
1.4.7. Habillage des ossatures intérieures :		
a) Traverses ml 168 x 322.00 =		54 096.00
b) Poteaux ml 117 x 378.00 =		44 226.00
c) Pieds de poteaux U 13 x 1 357,00 =		13 741.00
1.4.8. Seuil alu mur-rideau ml 56 x 246.00 :		13 776.00
<u>1.8. Suspente pour nettoyage façade principale :</u>		
1.8.1., 1.8.2. Platine d'accrochage ou rail arrière invisible de la rue et dispositif 2 bras amovibles ou repliables reliés entre eux (entr'axes 1,25 environ).		
	L'Ensemble :	33 577.00
	TOTAL H.T.....	596 502.00
	T.V.A. 18.60 %.....	110 949.37
	TOTAL T.T.C.....	707 451.37

TECHNINOV S.A.
Z.I. PERIGNY
47027 LA ROCHELLE
Tél. 46.44.50.22

Activités MÉTROPOLE-EXPORTATION : MURS RIDEAUX, PANNEAUX de FAÇADES, MENUISERIES aluminium et acier, PORTES MÉTALLIQUES VITRÉES PARE-FLAMME et COUPE-FEU alu, BARDAGES et PLAFONDS DÉCORATIFS, TOLERIES FINES A FAÇON, BAIES PANORAMIQUES - AMÉLIORATIONS THERMIQUES et PHONIQUES, APPLICATIONS DE L'ÉNERGIE SOLAIRE, CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES MÉTALLIQUES



MÉTALLERIE - CHAUDRONNERIE

S.A.R.L. cap. 20.000 F. - Localisation des Ets MONTICO, R.C. A717 142 939

CHARPENTE MÉTALLIQUE - SERRURERIE
CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE - INOX - ALU
CUVES A MAZOUT - MÉTALLISATION
LOCATION GRUES - MANUTENTION

Route de ROYAN - 17200 - St SULPICE de ROYAN
Tél. 46.39.03.43

Notre Réf.

Votre Réf.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
SUR MER
COMMUNE DE ROYAN 17200

ROYAN le

05 décembre 1985

REF : PALAIS DES CONGRES
Réfection de la façade Sud-Ouest

TRAVAUX ESTIMATIFS

BOULEVARD DE LA SOUS-PRÉFECTURE
21 JAN 1986
du 2-1-1986

LOT N° 3 - SERRURERIE - MENUISERIE ALUMINIUM

1.1 IMPLANTATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

1.1.1 Implantation des aplombs d'ossatures

Fourniture et pose de repères sur nez de dalle rez de
chaussée en vue de l'implantation des pieux

FORFAIT..... 27 120,00 F

1.1.2 Installation de chantier compris repli du matériel

et panneau de chantier..... pour mémoire

1.2 TRAVAUX PREPARATOIRES

1.2.1 Après démontage par l'électricien de la rampe lumineuse
au droit de l'acrotère :

- Dépose des plaques Fibro Ciment avec souci de récupé-
ration (sans garantie de réussite) au droit de l'os-
sature métallique
- Fourniture et pose de suspentes de lambourrage en corni-
ères galvanisées
- Sans adaptation du lambourrage
- Sans repose de plafond

U 13 x 960,00 F/U..... 12 480,00 F

- 1.2.2.1 Dépose soignée en vue de récupération :
- des gardes corps de parois
 - des gardes corps de l'escalier extérieur
- Entreposage à la demande

L'ENSEMBLE..... 4 540,00 F

- 1.2.2.2 Dépose sans souci de récupération des gardes corps de l'entresol = évacuation ou entreposage

L'ENSEMBLE..... 4 420,00 F

- 1.2.2.3 Modification des gardes corps
des niveaux 1 au droit de la façade latérale aluminium
des niveaux 2 au droit de la façade et cloison vitrée
aluminium

L'ENSEMBLE 1 400,00 F

FORFAIT..... 12 380,00 F

1.3 OSSATURES METALLIQUES

- 1.3.1 Fourniture et pose d'une ossature métallique protégée par galvanisation à chaud comprenant :
- 13 poteaux principaux hauteur 9.00
 - 3 cours de traverses horizontales
 - 1 pièce de seuil
 - 13 poteaux sous dalle béton avec platine d'encadrement
 - 13 assemblages en traversée de dalle
 - équerrés, liaisons, boulonnerie

KGS 19500 x 15,20 F/KB..... 297 920,00 F

- 1.3.2 Fourniture et mise en place de coulissex pour maintien en tête de poteaux d'ossature verticale avec réglage dans les 3 axes compris protection par galvanisation

U 13 3 600,00 F/U..... 46 800,00 F

1.4 FACADE LATÉRALE

- 1.4.1 Châssis fixes de l'entresol
Fourniture et pose de menuiserie aluminium, naturel satiné classe 20 de la gamme Alunion de chez Pechiney série 42 pour béton sur pièce d'appui métallique en tube galvanisé et pattes articulées galvanisées chevillées avec imposte fixe de l'épaisseur de la dalle

140 x 2,72 H	U 4 x 2 540,00 F/.....	22 140,00 F
SAIS Traverse Intermediaire		
140 x 2,50 H	U 2 x 2 950,00 F/.....	5 900,00 F
AVec traverse intermediaire à 2,00		
140 x 2,72 H	U 4 x 4 010,00 F/.....	16 040,00 F

1.5.5 CHASSIS OUVRENT à l'exterieur

Fourniture et pose de menuiserie aluminium 6°		
Pour chassie ouvrante à l'exterieur avec traverse intermediaire à 1,00		
4 panneaux		
1 ferme porte hydraulique n° 2		
1 serrure avec ext-panique 60 x 250 H	U 4 x 7 850,00 F/.....	31 400,00 F

Pour chassie ouvrant à l'exterieur n° avec fixe lateral de 0,40 H et imposte fixe de 0,45		
140 x 2,72 H	U 1 x 10 490,00 F/.....	10 490,00 F

Fourniture et pose de pieces de raccordement sur menuiserie pour l'ensemble.....		19 000,00 F
Fourniture et pose d'appuis metalliques L'ENSEMBLE.....		9 750,00 F

Nota 1 eu droit des portes de menuiserie il y aura lieu de prévoir éventuellement des tasseaux de rames pour franchissement des seuils (non compris au present tot)

1.6 DEPOSE DES FACADES EXISTANTES

1.6.1 Dépose sans souci de récupération des vitrages et ossatures métalliques de la façade Front de Mer et retour de l'entresol
Compris dépose partielle de plafond lussalon sur 0,75 environ (sans garantie de sauvegarde des lames)

Non compris démontage de l'installation électrique
 Non compris fermeture provisoire du bâtiment pour utilisation par le public

FOSHAIT..... 65 930,00 F

1.6.2 Répose sans souli de récupération d' pour façades orientées Ier et 2ème étage
 Compris dépose partielle du faux plafond sans souli de récupération
 Non compris démontage éventuel des rideaux et autre installation ni du matériel électrique
 Non compris fermeture provisoire du bâtiment pour utilisation par le public

ESREAIT..... 25 780,00 F

1.7 TRAVAUX DIVERS

1.7.1 Vérification de bon fonctionnement des portes de secours de la grande salle
 Dépose des crémones et targettes
 Fourniture et pose de serrures et barres anti-panique
 Renforcement partiel de la traverse haute sur une porte
 Graissage des pivots et essais

U 3 x 4 670,00 F/U..... 14 010,00 F

1.7.2 Fourniture et pose de scieils Aluminium
 Plisés en tôle anodisée 20/10e classe 20 teinte naturelle satinée comprise passage de 3 portes

ML 25,00 x 352,00 F/ML..... 9 800,00 F

1.7.3 Reprise en dépôt des garde corps démontés
 Rancheonnage et soudure pour repose sur le parvis et l'escalier

L'ENSEMBLE..... 13 040,00 F

1.7.4 SUPRIME

1.7.5 SUPRIME

1.7.6 Fourniture et pose d'habillage verticaux sur les raccords de façades démontées en tôle galvanisée prélaquée pliée

ML 10,00 x 280,00 F/ML..... 5 040,00 F

1.7.7 Fourniture et pose de supports métalliques de profils de feuillure et de caillibottis aciers pour grilles
 gratte pied - largeur 0.25 x 2.75 U 2
 0.25 x 1.25 U 2
 0.25 x 1.75 U 2

Compte protection par galvanisation

L'ENTREPRENEUR 6 060,00 F

1.7.B Fourniture et pose en complément de l'existant d'un
élément de cloisonnette en aluminium naturel satiné
classe 16 avec allège glass
130 x 280 H

L I N 3 890,00 F
3 890,00 F

TOTAL M.F. LOT M.F. 608 420,00 F

TVA 15,6 % 122 539,12 F

TTC 731 479,12 F

POUR ACCORD :

LE CLIENT,

L'ENTREPRENEUR,

METALLERIE CHAUDRONNERIE

17200 St SULPICE de ROYAN
Tél (46) 38 03 43

85085 D



A.E.

ACTE D'ENGAGEMENT

Numéro du marché :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maitre de l'ouvrage : Ville de ROYAN 17200

: PALAIS DES CONGRES : RENOVATION DES FACADES :

Date du marché(1):	::	25 NOVEMBRE 1985
Montant	::	336.504.97 Frs
Imputation :	::	

: Marché
: Passé en application des l'articles 295 à 300
: du Code des Marchés Publics

: Maîtrise d'oeuvre : MIROITERIE ROCHEFORTAISE. 1 Av.Rochambeau.
: 17300.ROCHEFORT S/MER
: Maître d'oeuvre : QUENTIN Marc - LEGRAND Michel - TECO INGENIERIE
: sous réserve de changement ultérieur par décision du Maître de
: l'ouvrage
: Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article
: 192 du Code des Marchés Publics : M.le Maire de ROYAN
: Ordonnateur : M.le Maire de ROYAN
: Comptable public assignataire des paiements : M.le Receveur Municipal

(1) La date du marché est celle à laquelle l'Entrepreneur reçoit la notification, cette date est aussi indiquée sur la dernière page du présent Acte d'Engagement.

B Monsieur **Le Directeur**
Guy VERRON (Nom et
(prénoms
(

- agissant au nom et pour le (Intitulé complet et
compte de la société (forme juridique de la
MIROITERIE ROCHEFORTAISE (société

- ayant son siège social à **ROUY** (Adresse complète et
1, Avenue Rochambeau (numéro de téléphone
17300 ROCHEFORT
(
Tel. 09.09.31

- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E.
. numéro d'identité d'entreprise (SIREN) **309.344.299 000 15**
. code d'activité économique principale (APE) **16.02**
. numéro d'identification au registre du commerce (1) **77 B 5**

Monsieur (Dans le cas d'un groupe-
ment d'entrepreneurs so-
lidaires, chaque entrepre-
neur (1) - (2) ... de ce
Monsieur (groupement doit compléter
la formule C en utilisant :
(- la formule A s'il s'agit
(d'une entreprise indivi-
(duelle,
Monsieur (- la formule B s'il s'agit
(d'une société (ou d'un
(groupement d'intérêt éco-
(nomique).

les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et
l'entreprise
étant leur mandataire

ACTE D'ENGAGEMENTARTICLE PREMIER - CONTRACTANT(S)

Je soussigné, *Guy VERRON,*
~~Nous soussignés,~~

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi (la déclaration prévue)
 (les déclarations prévues)
 au 2° des articles 41 et 251 du code des marchés publics,

(m'ENGAGE)
 (nous-ENGAGEONS) sans réserve, conformément
 aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter
 les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre
 ainsi présentée ne (me)
 (nous) lie toutefois que si son accepta-
 tion (m'est)
 (nous-est) notifiée dans un délai de (..) jours
 à compter de la date limite de remise des offres fixée par
 le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O).

11 ARTICLE 2- PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P.

1) 11a L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

- montant hors T.V.A.....	F	283.731,00
- T.V.A. au taux de .. <i>18,6</i>	F	52.773,97
- montant T.V.A. incluse.....	F	336.504,97
(336.504,97.. Francs)		

trois cent trente six mille cinq cent cinquante quatre francs quatre sept dix sept centimes.

13 ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de (.....) mois à compter de la date

(2) 13b - fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer

16 ARTICLE 4 - PAIEMENTS

(1) 16a Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit,

- du compte ouvert au nom de ..*M. MONTANA*.. *Roche fortaise*
- sous le numéro ..*0032161873*.....
- à ..*Banque Populaire Roche fort*.....

- 17a (J'affirme)
(~~Nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à
- 17a1 (~~mes (nos) torts exclusifs, ne pas tomber~~)
- 17a2 (~~ses torts exclusifs, que~~ (la société pour laquelle
(le groupement d'intérêt économique
(pour lequel
(j'interviens ne tombe pas
- 17a3 (~~leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas~~)
- 17a4 sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

17b Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original,

17c A Rochefort, le 15/12/85
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

17c1 Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s),

MIROITERIE ROCHFORTAISE
ROUY
1, Avenue Rochambeau
17300 ROCHEFORT
TEL. 99.09.31

Lu et approuvé
Le Directeur

J. Veron
Guy VERRON

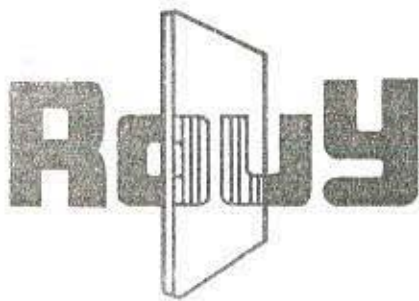
Ai accepté la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A ROYAN, le 15 DECEMBRE 1985

Pr Le Maire
1^{er} Premier Adjoint,



J.P. Faber
J.P. FABER.

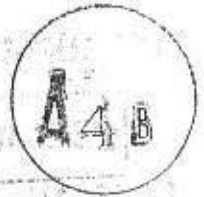


SIÈGE SOCIAL : 1, avenue Rochambeau
17300 ROCHEFORT - ☎ (46) 99.09.31
Compte Chèque Postal 4986-53 Z Bordeaux

SOMIR - T (56) 50 51 70 - 33083 BORDEAUX CEDEX

FRAISSE - Tél (59) 55 03 67 - 64100 BAYONNE

MIROITERIE - VITRAGES - ISOLATION - MENUISERIES ALU.



DEVIS

N° 570/11

Ref. : PALAIS DES CONGRES
ROYAN Mr

LEGRAND

Architecte

Bordeaux, le 05 Décembre 1985

13, rue Notre-Dame

17200 ROYAN

Quantité	DÉSIGNATION					
<u>- FOURNITURE ET POSE -</u>						
Sur ossature alu, de volumes de miroiterie composant les façades SUD-OUEST et SUD-EST pour le chantier ci-référencé.						
Compris tous moyens pour la mise en oeuvre des produits énumérés ci-dessous posés sous joint néoprène fourni par nos soins -						
1°	Vitrage isolant clair	4/12/4 ép. 20mm	138 m2	à	320 F	H.T. 44 160.00
2°	-	- 5/10/5 ép. 20mm	106 m2	à	371.00F	H.T. 39 326.00
3°	-	- 8/6/8 ép. 22mm	182 m2	à	482 F	H.T. 87 724.00
4°	-	- 44/2/8/4 ép. 21mm	59 m2	à	571 F	H.T. 33 689.00
5°	-	- 33/2/8/33/2 ép. 21mm	14 m2	à	778 F	H.T. 10 892.00
6°	-	- 44/2/6/44/2 ép. 22mm	67 m2	à	820.F	H.T. 54 940.00
	Vitrage simple clair		8 m2	à	120 F	H.T. 960.00
	Joint vitrage					H.T. 12 010.00
VU						
ROYAN, le 9 JANV. 1986						
Le Député-Maire						
Par délégation						
de M. le Député-Maire						
Le 1 ^{er} Adjoint						
<i>[Signature]</i>						
TOTAL.....						H.T. 283 731.00
T.V.A. 18.60%						52 773.97
T.T.C.						336 504.97



MIROITERIE ROCHEFORTAISE
ROUY
1, avenue Rochambeau
17300 ROCHEFORT
Tél. 99.09.31

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MIROITERIE



Qualifications O. P. Q. C. B. 632-410

MIROITERIE ROCHEFORTAISE - S.A.R.L. AU CAPITAL DE 350.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, AVENUE ROCHAMBEAU - 17300 ROCHEFORT - SIRENE 309 344 299 000/6 - CODE APE 1601

ACTE D'ENGAGEMENT

Numéro du marché :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maitre de l'ouvrage : Ville de ROYAN 17200

PALAIS DES CONGRES - RENOVATION DES FACADES

Date du marché(1):

25 NOVEMBRE 1985

Montant

38.094.32 Francs

Imputation :

Marché

Passé en application des l'articles 295 à 300
du Code des Marchés PublicsMaîtrise d'oeuvre : SOCIETE ROYANNAISE D'ELECTRICITE, 166 Av. de Rochefort,
ROYANMaître^sd'oeuvre : QUENTIN Marc - LEGRAND Michel - TECO INGENIERIEsous réserve de changement ultérieur par décision du Maître de
l'ouvragePersonne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article
192 du Code des Marchés Publics : M.le Maire de ROYAN

Ordonnateur : M.le Maire de ROYAN

Comptable public assignataire des paiements : M.le Receveur Municipal

(1) La date du marché est celle à laquelle l'Entrepreneur reçoit la notification, cette date est aussi indiquée sur la dernière page du présent Acte d'Engagement.

A.E. ...
11 JAN 1988
No 1-1-1982

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT (S)

Je soussigné, BOULAN Patrick agissant au nom et pour le compte de la Société Royannaise d'Electricité (SARL).
~~Nous soussignés~~, ayant son siège social: Le Pont de Sablonceaux
17600 SAUSON - Bureaux: 166 Avde Rochefort 17200 ROYAN (46 39 91 13)
Immatriculée à l'INSEE: SIREN: 329 175 805
APE: 5540
RC: Sautes 84B17

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi (la déclaration prévue)
(les déclarations prévues)
au 2° des articles 41 et 251 du code des marchés publics,

(m'ENGAGE)
(~~nous ENGAGEONS~~) sans réserve, conformément
aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter
les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre
ainsi présentée ne (me)
(~~nous~~) lie toutefois que si son accepta-
tion (m'est)
(~~nous est~~) notifiée dans un délai de (..) jours
à compter de la date limite de remise des offres fixée par
le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O).

A.E. 27 JAN 1968
No. 261-198

11 ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P.

11a L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

- montant hors T.V.A.....32.120.00 F
- T.V.A. au taux de8.....5.974.32 F
- montant T.V.A. incluse.....38.094.32 F

(Trente huit mille quatre vingt quatorze francs trente deux centimes).

12 ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de (.....) mois à compter de la date

12 12b - fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer

13 ARTICLE 4 - PAIEMENTS

13a Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit,

- du compte ouvert au nom de ..S.R.E. Royan.
- sous le numéro ..2197.468.3000.....
- à Credit ..Aguale ..Royan.....

- 17a (J'affirme)
(~~Nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à
- 17a1 (mes (nos) torts exclusifs, ne pas tomber
- 17a2 (mes torts exclusifs, que (la société pour laquelle
(le groupement d'intérêt économique
(pour lequel
(j'interviens ne tombe pas
- 17a3 (leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas
- 17a4 sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

17b Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original,

17c A Royan ,le 19/11/85
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

17c1 Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s),

Lu et approuvé.

**Société
Royannaise
d'Électricité**
166, Avenue de Rochefort
17200 ROYAN
Tel. (46) 39-91-13

Ai accepté la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A ROYAN ,le 25 NOVEMBRE 1985

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint,



M. Faber

J.P. FABER.

ACTE D'ENGAGEMENT

R 11.06
19
1962

ARTICLE NUMÉRIQUE - CONTRASTANT

Je soussigné, JAUD Jean Pierre P.D.G. DE LA S.A. JAUD

~~Nous soussignés,~~

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi (la déclaration prévue)
(les déclarations prévues)
au 2° des articles 41 et 251 du code des marchés publics,

(m'ENGAGE)

~~(nous ENGAGEONS)~~ sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne (me)
(nous) lie toutefois que si son acceptation (m'est)
(nous est) notifiée dans un délai de (..) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O).

11 ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P.

11a L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

- montant hors T.V.A.....	209 892.00....	F
- T.V.A. au taux de	39 029.91....	F
- montant T.V.A. incluse.....	248 921.91....	F

(..... Francs)

DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN FRANCS 91cmes

13 ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de (.....) mois à compter de la date

1) 13b - fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer

16 ARTICLE 4 - PAIEMENTS

1) 16a Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit,

- du compte ouvert au nom de .. JAUD ELECTRICITE
- sous le numéro .0000.109 JJ.51.....
- à CREDIT.MUTUEL OCEAN 17390 LA TREMBLADE.....

- 17a (J'affirme)
(Nous affirmons) sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à
- 17a1 (mes /nos) torts exclusifs, ne pas tomber
- 17a2 (mes torts exclusifs, que (la société pour laquelle
(le groupement d'intérêt économique
(pour lequel
(j'interviens ne tombe pas
- 17a3 (leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous
(interventions ne tombent pas
- 17a4 sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de
la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés
publics).

7b Les déclarations similaires des sous-traitants
énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original,

A ARVERT , le 25 novembre 1985
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

17c
17c1 Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s),

Lu et approuvé



S.A. JAUD - ÉLECTRICITÉ
Capital 250.000 F
Rue du Bois-de-Fouilloux, 17530 ARVERT
Tél. (45) 36.42.25 - R.C.S. Marianne B 305 701 577

Ai accepté la présente offre pour valoir acte d'engagement.

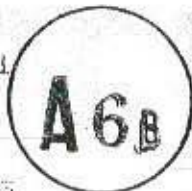
A ROYAN , le 25 NOVEMBRE 1985

Pour le Député-Maire
Le Premier Adjoint,



J.P. Faber

J. P. FABER.



17530 ARVERT
TEL 46) 36.42.35

ARVERT LE 23.11.85

VILLE DE ROYAN
PALAIS DES CONGRES
17200 ROYAN

Stamp: 1985
Stamp: 1982

REF. CLIENT : REFECTION FACADE SUD OUEST

DEVIS 389

LOT N° 6 VENTILATION

VENTILATEUR EXTRACTION

* C 2-150	1,00	9500,00	9500,00
* MOTEUR 5,5CV TRI 380 FERME A NERVURES	2,00	2850,00	5700,00
* MANCHETTE SOUPLE	2,00	625,00	1250,00
* FILTRE AIR REGENERABLE	1,00	1630,00	1630,00

PRISE D'AIR FRAIS

* GRILLE GLA 1600X800	1,00	2050,00	2050,00
* VOILETS VS 1600X800	2,00	365,00	730,00
* VOLET VS 1600X800	1,00	670,00	670,00
* CONTRE CADRE 1600X800	2,00	365,00	730,00

BOUCHES

* BOUCHES D'EXTRACTION DAV45 500	5,00	940,00	4700,00
* REGISTRE RFU 03 500	5,00	250,00	1250,00
* BOUCHE INSUFLATION AD 130	4,00	420,00	1680,00
* REGISTRE 1000X300	4,00	272,00	1088,00
* CONTRE CADRE	4,00	300,00	1200,00

REJET D'AIR

* CLAPET DE DOSAGE F.AIR	1,00	1470,00	1470,00
--------------------------	------	---------	---------

REGULATION

* SONDE D'AMBIANCE FRT 30	4,00	337,00	1348,00
* TRANSFORMATEUR DE SECURITE N 385	1,00	220,00	220,00
* REGULATEUR PROGRESSIF RD K9	1,00	1216,00	1216,00
* SERVO-MOTEUR DU VOLET D'AIR	2,00	1680,00	3360,00
* ALIMENTATION ET RACCORDEMENT DE L'ENSEMBLE	1,00	11700,00	11700,00

ENSEMBLE VMC COMPRENANT

* BOITE A BOUCLES	1,00	0,00	0,00
* CALORIFUGEAGE	1,00	0,00	0,00
* GAINES RECTANGULAIRES	1,00	0,00	0,00
* PIECES DE TRANSFORMATION	1,00	0,00	0,00
* CHAPEAU PARE PLUIE	1,00	0,00	0,00

* GAINÉ CIRCULAIRE	1,00	0,00	0,00
* ACCESSOIRES	1,00	0,00	0,00
* L'ENSEMBLE	1,00	133000,00	133000,00

DIVERS

* POSE ASSEMBLAGE ET RACCORDEMENT DE L'ENSEMBLE	1,00	15600,00	15600,00
---	------	----------	----------

INSTALLATION ELECTRIQUE

* INTER GENRAL D'ISOLEMENT	1,00	0,00	0,00
* FUSIBLES DE PROTECTION	1,00	0,00	0,00
* DISCONTACTEUR DE REENCLANCHEMENT	1,00	0,00	0,00
* AUTOMATIQUE EN CAS DE COUPURE FORTUITE DE COURANT	1,00	0,00	0,00
* TRANSFORMATEURS POUR CIRCUITS DE REGULATION	1,00	0,00	0,00
* LES VOYANTS DE MARCHÉ ET ARRÊT	1,00	0,00	0,00
* LES VIGNETTES DE REFERAGE	1,00	0,00	0,00
* LA BORNE DE RENVOI D'ALARME A DISPOSITION DU T ELECTRICITE	1,00	0,00	0,00
* L'ENSEMBLE DU CABLE DESSERVANT LES APPAREILS DE VENTILATION, VOIETS MOTORISES, SONDES D'AMBIANCE, REGULATION ET AUTRES	1,00	9800,00	9800,00

TOTAL LOT NO 6 VENTILATION **209.892,00

RECAPITULATIF

LOT NO 6 VENTILATION 209.892,00

TOTAL HT : 209.892,00
TVA 18,60 % 39.039,91

TOTAL GENERAL **248.931,91**

VU
ROYAN, le 9 JANV. 1986
Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire
Adjoint



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

S.A. JAUD - ÉLECTRICITÉ
Capital 250.000 F

Rue du Bois-de-Fouilloux, 17530 ARVERT
Tél. (46) 26.42.35 - R.C.S. Marianne B 305 755 907

0

ACTE D'ENGAGEMENT

A.E.



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
POISSY-EN-VA
21. JAN 1986
APPLICATION LOI N°82213
DU 2-3-1982

Numéro du marché :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maitre de l'ouvrage : Ville de ROYAN 17200

:
: PALAIS DES CONGRES - RENOVATION DES FACADES
:

:
:
:

Date du marché (1) :	25 NOVEMBRE 1985
Montant	132.845.04 Frs
Imputation :	

:
: Marché
:
: Passé en application des articles 295 à 300
: du Code des Marchés Publics
:

:
: Maîtrise d'oeuvre : M. MEUNIER Marc, Entrepreneur de Peinture
: 9 rue du Dr Fournier, ANGOULEME
: Maître d'oeuvre : QUENTIN Marc - LEGRAND Michel - TECO INGENIERIE
:
: sous réserve de changement ultérieur par décision du Maître de
: l'ouvrage
:
: Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article
: 192 du Code des Marchés Publics : M.le Député-Maire de ROYAN
:
: Ordonnateur : M.le Député-Maire
:
: Comptable public assignataire des paiements : M.le Receveur Municipal
:

(1) La date du marché est celle à laquelle l'Entrepreneur reçoit la notification, cette date est aussi indiquée sur la dernière page du présent Acte d'Engagement.

ACTE D'ENGAGEMENT

A. REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
FOURMIGNON, LS

21. JAN 1986

APPLICATION N° 1282213
du 2-3-1982

ARTICLE PREMIER - CONTRAINT(S)

Je soussigné, MEUNIER Marc agissant en mon nom personnel
9 Rue du Docteur Fournier ANGOULEME (45 92 96 35)
Nous soussignés, SIRET : 309 337 574 000 29
R.M. : 309 337 574 R M 16
APE : 5573

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi (la déclaration prévue)
(les déclarations prévues)
au 2° des articles 41 et 251 du code des marchés publics,

(m'ENGAGE)

(~~nous ENGAGEONS~~) sans réserve, conformément

aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne (me)

(~~nous~~) lie toutefois que si son acceptation (m'est)

(~~nous est~~) notifiée dans un délai de (..) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O).

11 ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P.

11a L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

RECU A LA SOUS-PREFECTURE
LE 21 JAN 1986

21 JAN 1986

- montant hors T.V.A.....112.011.00. F
 - T.V.A. au taux de 18,6%.....20.834.04. F
 - montant T.V.A. incluse.....132.845.04. F
- (..... Francs)

APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

- CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ Francs 04 Centimes.-

13 ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de (.....) mois à compter de la date

13a - fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer

16 ARTICLE 4 - PAIEMENTS

16a Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit,

- du compte ouvert au nom de Entreprise.Marc.MEUNIER
- sous le numéro .010 21.01895.4.....
- à .BANQUE POPULAIRE. Rue.Jean.Fougerat ANGOULÈME..

Pour le Député-Maire
Le Premier Adjoint,
M. Faber
J. P. FABER.



A ROYAN le 25 NOVEMBRE 1985

Ai accepté la présente offre pour valeur acte d'engagement.

[Signature]

- 1701 Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s).
- 170 Mention manuscrite "Lu et approuvé" A ANGOULEME, le 21 NOVEMBRE 1985
- 173 Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement. Fait en un seul original,
- 174 sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).
- 175 (Les torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas (l'interviens ne tombe pas (pour lequel (Le groupement d'intérêt économique (Les torts exclusifs, que (la société pour laquelle (nos torts exclusifs, ne pas tomber (Nous affirmons) sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à
- 176 (l'affirme)

A78

LOT n° 7 "FAUX PLAFONDS - PEINTURE"

Marc MEUNIER

Entreprise Générale de Peinture

9, Rue du Docteur Fournier

16000 ANGOULÊME - Tél. (45) 92.98.35

SIREN 309 337 574

Chapitre	DESIGNATION DES OUVRAGES	LOCALISATION REPU A LA SUB-PREFECTURE		
		APPLICATION LOI N° 82213 DU 2-3-TOTAL		
I	<u>DESCRIPTION DES TRAVAUX</u>	M2		
1.1	<p><u>- Faux-plafonds -</u></p> <p>L'entrepreneur du présent lot devra la dépose du faux-plafond existant actuellement à l'extérieur.</p> <p>Après pose de la façade neuve et dépose de la façade en retrait, il sera procédé :</p> <p>1°) A la repose des plaques de faux-plafonds, toutes sujétions comprises et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise du lambourrage, le cas échéant. - trémie pour passage des gaines de ventilation et cables électriques - échafaudage. <p>2°) Au droit des façades anciennes, supprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture et pose de plaques neuves, le cas échéant, le faux plafond devant apparaître à l'identique de l'existant, pour recevoir une peinture identique à celle existante. <p>3°) Niveau plafond entresol, reprise des faux-plafonds existants de même nature, après dépose de la façade existante,</p> <p>Plafonds métalliques standard, suspendus, ajourés, constitués de porteurs à bandes en acier laqué noir et lames carrées en aluminium prélaqué épaisseur 5/10 clipsées sur porteur.</p> <p>Largeur des lames carrées : 85 mm, espace entre lames : 15 mm Couleur : gris métallisé.</p>	70	60	4 200.00
		70	120	8 400.00
		20	115	2 300.00
		75	196	14 700.00
1.2	<p><u>Peinture rez-de-chaussée -</u></p> <p>Extérieurement, l'entrepreneur du présent lot devra la peinture des poteaux béton support de la façade neuve, et support escalier, en piolite couleur vert foncé.</p>	80	48	3 840.00

VU

ROYAN, le 9 JANV 1986

Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire

Le 1^{er} Adjoint



Marc Meunier

LOT n° 7 "FAUX PLAFONDS - PEINTURE"

Marc MEUNIER

Entreprise Générale de Peinture

Chapitre

9, Rue du Docteur Fournier

10000 ANGOULÊME - Tél. (40) 92.98.35

SIREN 309 337 074

DESIGNATION DES OUVRAGES

LOCALISATION

1.3

Peinture entresol -

- Extérieurement :

a) peinture de la main courante de l'escalier.

- sur main courante existante en fer :

peinture glycérophtalique 2 couches noire.

16 42 672.00

- sur main courante neuve, en fer : peinture

glycérophtalique 2 couches sur préparation

anti-rouille, couleur noire.

26 56 1 456.00

b) peinture du bandeau bas du bâtiment existant
façade Sud-Ouest :

- sur préparation, enduit SICOF sur tissu de

verre, couleur blanche

85 112 9 520.00

c) en façade Sud-Est, peinture SICOF dito
bandeau, pour les brise-soleil, compris
seuils.

54 136 7 344.00

Les garde-corps existants seront déposés
par le serrurier, et non reposés.

- Intérieurement :

a) peinture du garde-corps existant de l'esca-

lier menant au 1er étage : 2 couches

peinture glycérophtalique couleur noire.

60 42 2 520.00

b) Peinture de la façade ovale, toutes hauteurs
des parties extérieures précédemment en

éléments de toles : sur préparation,

peinture glycéro couleur ivoire.

160 54 8 640.00

c) toutes sujétions comprises, et notamment :

- grille en pignon Nord-Ouest : reprise
de la peinture piolite du pignon NO,

côté intérieur

30 42 1 260.00

- reprise de l'enduit SICOF sur voile

de verre, côté extérieur.

45 136 6 120.00

- reprise de la peinture sur poteau rond
existant, à l'alignement de l'ancienne

façade : enduit gratté type WEBER et

BROUTIN, même aspect que celui existant.

27 165 4 455.00

*Decapage
façade*

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
PROCEPOT. LE

21 JAN 1986

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-9-1982

LOT n° 7 "PAUX PLAFONDS - PEINTURE"

Marc MEUNIER

Entreprise Générale de Peinture
Chapitre 5, Rue du Docteur Fournier
16000 ANGOULÊME - Tél. (45) 92.96.35
SIREN 309 337 574

DESIGNATION DES OUVRAGES

LOCALISATION de l'opération
2020 à 15 000 000 000

21 JAN 1986

APPLICATION D'IMPÔT N° 8223
du 2-3-1982

1.3 (suite)

- peinture du bandeau béton du plancher du 1er étage visible de l'entresol, compris limon escalier, sous escalier:

sur préparation, 2 couches glycéro satiné, couleur blanc cassé.

37 48 1 776.00

1.4

Peinture 1er Etage -

Extérieurement -

- Sur terrasse façade SE : peinture enduit SICOF sur tissu de verre, pour les brise-soleil, compris seuils et relevés d'étanchéité

65 136 8 840.00

Intérieurement -

- garde corps mezzanine existants, et main courante escalier : 2 couches glycéro, couleur noir

72 42 3 024.00

- dans cuisine, derrière le bar : peinture 2 couches de la gaine de ventilation.

15 42 630.00

1.5

Peinture 2ème étage -

Extérieurement -

- terrasse salle à manger : peinture des brise-soleil, des seuils, en enduit SICOF sur tissu de verre

90 136 12 240.00

Intérieurement -

- reprise de la peinture de la salle à manger et du balcon intérieur : 2 couches glycéro, compris plafond.

82 42 3 440.00

1.6

Peinture faux-plafond général - Salle d'exposition

- 2 couches vinyl ton ocre clair.

195 34 6 630.00

HORS TAXES :

112 011.00

T.V.A. 18.6% :

20 834.04

MONTANT DEVIS T.T.C. :

132 845.04

Marc MEUNIER

Entreprise Générale de Peinture
9, Rue du Docteur Fournier
16000 ANGOULÊME - Tél. (45) 92.96.35
SIREN 309 337 574

RECU A LA MAIRIE, PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
21 JAN 1988
APPLICATION LOI N° 70-578
du 2-3-1972



ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné, Monsieur DESJARDINS Jacques

- agissant en mon nom personnel
- domicilié 70 rue Charles Hervé 17750 ETAULES - tél. 46.36.42.38
- immatriculé à l'I.N.S.E.E. :
 - . numéro d'identité d'entreprise (SIREN) : 30088553000018
 - . code d'activité économique principale (APE) : 5573
 - . numéro d'identification au registre du commerce : 74 A 7
- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi la déclaration prévue au 2^e des articles 41 et 251 du code des marchés publics,

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux du lot n. 8 : SOLS SCELLES ET COLLES dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO).

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au CCAP.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

- MONTANT HORS T.V.A.	156.236,63 F
- T.V.A. au taux de 18.6 %	29.060,01 F
- MONTANT TVA incluse	185.296,64 F

(CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS SOIXANTE QUATRE CENTIMES)

ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans les délais indiqués au planning à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

.../...

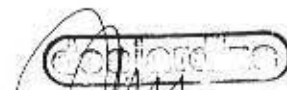
ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de L'Entreprise DESJARDINS Jacques
- sous le numéro : 20029496
- à la SOCIETE GENERALE DE ROYAN



J'affirme, sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de L'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

Fait en un seul original,
A ETAULES, le 25 novembre 1985
L'ENTREPRENEUR,


revêtements sols et murs
70, rue Charles-Farvé
17700 ETAULES
Tél. 33.42.39 - R.C. 74 A 7

Ai accepté la présente offre pour valoir acte d'engagement ,

A ...ROYAN..... le 25 NOVEMBRE 1985

Pr Le Maire,
le Premier Adjoint,


JP. FABER.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURS
 17750 ETAULES - Tél. (46) 36.42.38 - R.C. Marenes 74 A 7 - SIREN N° 300 885 530 00018



mipolam

VILLE DE ROYAN

PALAIS DES CONGRES

Rénovation des façades

21. JAN 1986
 APPLICATION LOI N° 82219
 du 2-1-80.

LOT N. 8 - SOLS SCÉLLES ET COLLES
 DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Art. 1.0

Ragréage des supports devant recevoir les sols collés à raison de 2.5 kg/m² maximum, compris dépose des revêtements sur partie intérieure

m2 465.10 13.40 6.232,34

Art. 1.1

Fourniture et pose collée en plein à joints vifs de MIPOLAM 630, coloris 6321 et 6324 identiques à l'existant, au niveau entresol

m2 303.80 257.40 78.198,12

Art. 1.2

Au 1er étage, fourniture et pose de MIPOLAM 630 dito entresol

m2 116.00 257.40 29.858,40

Art. 1.3

a) revêtement des marches et contremarches de l'escalier d'accès au 1er étage en caoutchouc strié NOIR compris nez-de-marche alu antidérapant DINAC

ml 38.50 234.50 9.028,25

b) habillage du palier intermédiaire en caoutchouc noir dito

m2 2.10 252.60 530,46

Art. 1.4

a) au 2ème étage, revêtement MIPOLAM 480, 60X60, pose collée en plein avec joints soudés par cordon d'apport

m2 45.30 154.20 6.985,26

b) remontées en plinthe sur 0.10 de hauteur compris pose d'un profil à gorge MIPOLAM P.1539

ml 34.90 42.40 1.479,76

Art. 1.5

Seuils en métal inoxydable aux changements de revêtement et aux portes extérieures

ml 18.60 44.60 829,56

Art. 1.6

a) sur palier escalier extérieur, carrelage grès cérame 2X2 noir et bleu dito existant, pose à bain de mortier

m2 15.00 210.10 3.151,50

b) habillage des marches et contremarches en mosaïque 2X2 coloris NOIR et BLEU dito parvis existant

ml 85.00 181.00 15.385,00

Art. 1.7

Nettoyage et encausticage des revêtements MIPOLAM avant livraison

m2 464.10 9.80 4.557,98

TOTAL HORS TAXE 156.236,63

TVA 18.6 % 29.060,01

TOTAL T.T.C. 185.296,64

=====

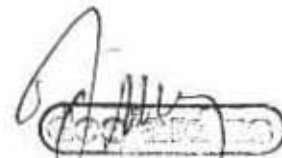
Etaules, le 25 novembre 1985

VU
ROYAN, le - 9 JANV. 1986
Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire,
Le 1^{er} Adjoint



[Handwritten signature]



revêtements sols et murs
70, rue Charles-François
17700 - ETAULES
Tel. 50.42.53 - R.C. 74 A 7

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
A.E.
21. JAN 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

ACTE D'ENGAGEMENT

8 ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT(S)

Je soussigné, Monsieur PLUCHON Jacques Gérant Agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. CIBAI Av. Louis Lumière Z.I. Périgny
~~Nous soussignés~~, 17000 LA ROCHELLE Tél. 46.44.24.42
Immatriculée à l'INSEE :
N° SIRET : 313 700 189 00019 - N° Code APE : 5570
N° Registre du Commerce : B 313 700 189

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi (la déclaration prévue)
(~~les déclarations prévues~~)
au 2° des articles 41 et 251 du code des marchés publics,

(m'ENGAGE)
(~~nous ENGAGEONS~~) sans réserve, conformément
aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter
les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre
ainsi présentée ne (me)
(~~nous~~) lie toutefois que si son accepta-
tion (m'est)
(~~nous est~~) notifiée dans un délai de (..) jours
à compter de la date limite de remise des offres fixée par
le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O).

- 17a (~~J'affirme~~)
(Nous affirmons) sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à
- 17a1 (~~mes (nos) torts exclusifs, ne pas tomber~~)
- 17a2 (~~ses torts exclusifs, que (la société pour laquelle~~
(~~le groupement d'intérêt économique~~
(~~pour lequel~~
(~~j'interviens ne tombe pas~~)
- 17a3 (~~leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous~~
(~~interventions ne tombent pas~~)
- 17a4 sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).
- 17b Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original,

A LA ROCHELLE ,le 16 Décembre 1985
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

17c

17c1

Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s),

CIBAT
 S.A.R.L. au Capital 242.000 F.
 CHIMIE DES MATIÈRES PLASTIQUES
 Siège social : 1, rue Louis-Lucas
 Z.I. VERMOREL - 17100 LA ROCHELLE
 Tél: (40) 44.24.42 - R.C. 0 812 N° 109



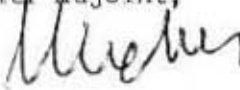
Ai accepté la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A ROYAN ,le 16 DECEMBRE 1985

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint,



J. P. FABER.



Siège social :
**AVENUE
 LOUIS LUMIERE
 Z.I. DE PERIGNY
 17027
 LA ROCHELLE CEDEX**
 TÉL (46)
 44.24.42
 VU

INDUSTRIE - BATIMENT



Monsieur LEGRAND
 Architecte
 13, Rue Notre Dame
 17200 ROYAN

ROCHELLE
 21 JAN 1986
 APPLICATION LOI N° 82213
 du 2-3-1982
 A9B

ROYAN, le - 9 JANV. 1986
 Le Député-Maire

Par délégation
 de M. le Député-Maire
 1^{er} Adjoint



V/Réf.

Périgny, le 10 Décembre 1985

N/Réf. PJ/TL 3485

DEVIS : Réfection façade PALAIS
 des congrès LOT N° 9

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous,
 notre devis cité en référence.

■ ENTREPRISE

- Étanchéités
 TERRASSES
 FAÇADES
 FONDATIONS
 CUVELAGES
 JOINTS

- Bardage couverture
- Isolation extérieure
- Sols industriels
- Injections résines
- Peintures industries

■ NÉGOCE

- TRAITEMENTS DES BÉTONS
- ÉTANCHÉITÉS
- RÉSINES
- PEINTURES BATIMENT,
 INDUSTRIE, MARINE
- JOINTS MASTICS
- BARDAGE MÉTAL
- CLOTURES

- Bitumastic
 DISTRIBUTEUR
 APPLICATEUR AGRÉÉ



- Cochery
 DISTRIBUTEUR
 APPLICATEUR AGRÉÉ

- Interdesco
 APPLICATEUR AGRÉÉ

- Mathys
 DISTRIBUTEUR
 APPLICATEUR AGRÉÉ

1°) Terrasses béton :
 - Nettoyage du support
 - Fourniture et pose de Barralastic en
 2 couches 5 kgs m2 y compris relevés de 0,15
 Soit 66 m2 à 208,00 le m2..... 13 728,00

2°) Toiture bac acier étanchéité mousse polyuréthane
 - Découpage de la mousse et des bacs pour
 mise en place de costières métalliques
 Soit..... 1 350,00

3°) Fourniture et pose de costières galva
 y compris chevettres
 - 160X80 1 à 2 510,00 l'U..... 2 510,00
 - 130X70 1 à 2 215,00 l'U..... 2 215,00
 - 130X80 1 à 2 305,00 l'U..... 2 305,00

4°) Fourniture et pose de Mousse Polyuréthane
 55 kgs y compris épiderme Buthyl et polyuréthane
 sur parties découpées et relevés des costières
 Soit..... 4 590,00

MONTANT H.T.... 26 698,00
 T.V.A. 18,60%.. 4 965,82
 MONTANT T.T.C.. 31 663,82 F

La modification de la couverture sera conforme à
 vos prescriptions, mais ne nous permet de reprendre
 la décennale du précédent applicateur.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

LE GERANT.